PDF Compressor Free Version

REPUBLIKA Y'UBURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55 | 55ème ANNEE

N°2/2017 | N°2/2017

Ukwezi kwa ruhuhuma | Mois de février

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI	BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	**N°**	**Page**	**Date**	**N°**	**Page**

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°1/03 **20/02/2017**

Loi organique portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi 127

N°1/04 **20/02/2017**

Loi organique portant missions, organisation, compositon, instruction, conditions de service et fonctionnement de la force de defense nationale du Burundi..... 163

PDF Compressor Free Version

PDF Compressor Free Version

LOI ORGANIQUE N°1/03 DU 20/02/2017 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'arrêt RCCB 331 du 07 février 2017 rendu par la Cour Constitutionnelle;

Promulgue

Titre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi organique fixe les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, « PNB» en sigle.

Article 2

La PNB est un corps professionnel hiérarchisé et en uniforme, chargé de faire respecter la loi, d'assurer la protection de la population et du respect des libertés individuelles dans la philosophie de police de proximité.

Article 3

Le Commandant Suprême du corps de la PNB est le Président de la République; il nomme aux hautes fonctions de ce corps.

Article 4

La gestion quotidienne de la Police Nationale du Burundi est assurée par un Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi assisté d'un Inspecteur Général-Adjoint, placés sous l'autorité directe du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 5

La PNB est dotée d'un patrimoine et jouit d'une autonomie de gestion sous contrôle hiérarchique du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Un décret précise l'étendue et le contenu du patrimoine de la PNB.

Article 6

Lors de l'importation de certains équipements réputés sensibles et à caractère secret, la PNB bénéficie des exonérations nécessaires à l'occasion des différentes déclarations douanières et des facilités d'enlèvement.

Article 7

La PNB est conçue et organisée conformément à la Constitution. Ses membres doivent agir dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République du Burundi ainsi que des Conventions et Accords Internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Article 8

La PNB doit refléter la volonté résolue des burundais, en tant qu'individus et en tant que Nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie.

La PNB est au service du peuple burundais. Elle doit être un instrument de protection de tous.

Article 9

La PNB a compétence sur toute l'étendue du territoire national. Toute intervention à l'étranger en dehors des accords bilatéraux et des conventions internationales ratifiés par le Burundi est interdite.

Article 10

La PNB est constituée de l'ensemble des personnels occupant des emplois publics de carrière chargés des missions de sécurité publique qui concourent à la garantie des libertés, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens et à la protection des institutions.

PDF Compressor Free Version

Article 11

Les membres de la PNB ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés, ni à s'organiser en syndicats.

Article 12

Dans l'accomplissement de ses missions, la PNB travaille en toute transparence et agit en toute neutralité politique. Le maintien de la sécurité nationale est soumis à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.

Article 13

Dans l'exercice de ses missions, le policier ne recourt à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi.

Article 14

En cas de manquement du policier à ses devoirs et sans préjudice aux poursuites judiciaires, l'organe de contrôle interne du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions déclenche des enquêtes aux fins de procédures disciplinaires et/ou judiciaires.

Article 15

Les membres de la PNB sont justiciables devant les juridictions ordinaires. Les Commissaires de grade sont justiciables devant la Cour Suprême, les Officiers devant la Cour d'appel, les Brigadiers et Agents, devant le Tribunal de Grande Instance.

Titre II

Des missions de la PNB

Article 16

La PNB est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue d'assurer les missions de sécurité intérieure, de police judiciaire et de police relative aux migrations.

Article 17

La PNB exerce ses missions sur ordre de la loi ou sur réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Chapitre 1

Des missions dans le domaine de la securite intérieure

Article 18

La PNB est chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre public conformément au manuel des procédures d'intervention de police.

Elle prévient toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 19

La PNB participe à la protection, au secours de la population en toute circonstance et à l'assistance aux personnes en danger ou en détresse. Elle intervient en cas de sinistre et de calamité.

Article 20

La PNB protège les cours et tribunaux, les infrastructures et les biens publics.

Elle surveille les lieux et voies publics et participe à la protection des institutions.

Article 21

La PNB appréhende les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique.

Article 22

Sur réquisition de l'autorité judiciaire, la PNB assiste les Officiers du Ministère Public et les Magistrats du siège en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et les empêcher de remplir leur mission. Elle exécute les mandats de justice.

Article 23

Sur réquisition de l'autorité administrative, la PNB fait respecter les lois et règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution. En cas de violation flagrante des lois et règlements, la PNB intervient d'initiative conformément à la loi.

Au cours des manifestations et réunions publiques, la PNB intervient sur réquisition

PDF Compressor Free Version

écrite de l'autorité administrative.

Toutefois, en cas de manifestation pouvant porter préjudice à l'ordre et à la sécurité publics, la PNB l'interdit et rend compte à l'autorité hiérarchique et administrative.

Article 24

Sur ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, la PNB disperse et/ou neutralise tout attroupement armé ou non armé formé pour envahir, piller, dévaster les propriétés, porter atteinte à la vie des personnes, s'opposer à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'un arrêt ou de toute autre mesure contraignante prise par l'autorité compétente.

Article 25

La PNB assure la sécurité routière sur tout le territoire national. Elle délivre les permis de conduire, fait tout constat en rapport avec les contraventions au code de la circulation routière et transige les amendes.

En cas d'accident de la circulation routière, elle fait le constat, mène des enquêtes et transmet le dossier au Ministère Public.

Article 26

La PNB assure la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instructions écrites des autorités administratives ou de sa propre initiative.

Article 27

La PNB assure la sécurité des établissements pénitentiaires, surveille et garde les détenus.

Elle est également chargée de l'escorte des détenus et collabore étroitement avec l'autorité chargée de l'administration de la prison.

Article 28

La PNB assure la mise en œuvre et le suivi de l'opérationnalisation de la Police de Proximité.

Chapitre II

Des missions dans le domaine de la police judiciaire

Article 29

La PNB est chargée de rechercher les auteurs des infractions au code pénal, de réunir les indices de culpabilité à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public. Elle recherche les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Article 30

La PNB est chargée de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée. Elle est le correspondant national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL).

Article 31

La PNB procède à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire national, centralise et exploite la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère.

Article 32

La PNB exécute les réquisitions et les mandats de justice. Par délégation des pouvoirs du Ministère Public, la PNB délivre les extraits du casier judiciaire, les attestations de non poursuite judiciaire et les attestations d'antécédents judiciaires. Elle délivre également les attestations de perte de documents à usage administratif.

Article 33

Les policiers exerçant les fonctions d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) sont soumis aux textes régissant les rapports entre le Ministère Public et la PNB dans le traitement des dossiers judiciaires. Dans l'exercice de ces fonctions, ils sont placés sous les ordres et l'autorité du Ministère Public territorialement compétent dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Article 34

Outre les missions qui leur sont confiées par la présente loi, les Officiers exerçant les fonctions de la Police Judiciaire sont investis des missions, pouvoirs et fonctions prévus par le code de procédure pénale en vigueur.

PDF Compressor Free Version

Chapitre III

Des missions dans le domaine des migrations

Article 35

La PNB s'occupe des questions relatives à l'immigration, à l'émigration et au statut des étrangers. Elle participe à la gestion des réfugiés et des apatrides. Elle contrôle les mouvements des étrangers sur tout le territoire national en collaboration avec l'administration territoriale.

Article 36

La PNB surveille et contrôle les mouvements d'entrée et de sortie sur le territoire national par les voies terrestres, lacustres et aériennes. Elle participe dans la protection des ports et des aéroports. Elle délivre les documents de voyage et les permis de séjour.

Chapitre IV

Des missions dans le domaine de la formation

Article 37

La PNB s'occupe de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de formation initiale et continue en son sein.

Elle en assure le suivi et l'évaluation.

Article 38

La PNB s'occupe du recrutement des Candidats Officiers, Brigadiers et Agents, ainsi que de leur formation académique, professionnelle et technique.

Titre III

De l'organisation de la PNB

Article 39

La PNB comprend une structure centralisée et une structure déconcentrée.

La structure centralisée comprend d'une part quatre Commissariats Généraux et sept Bureaux Techniques d'autre part.

La structure déconcentrée comprend les Commissariats Régionaux, les Commissariats Provinciaux et les Commissariats Communaux.

Pour des raisons opérationnelles, d'autres subdivisions de police peuvent être créées au niveau du Commissariat provincial ou communal.

Chapitre 1

Des commissariats généraux

Article 40

L'Inspection Générale de la PNB est structurée en quatre Commissariats Généraux à savoir:

- le Commissariat Général de la Sécurité Intérieure;
- le Commissariat Général de la Police Judiciaire;
- le Commissariat Général des Migrations;
- le Commissariat Général de la Formation.

Article 41

Sous l'autorité de l'Inspecteur Général de la PNB, les Commissariats Généraux coordonnent les missions de Police de Sécurité Intérieure, de Police Judiciaire, de Police relative à l'Immigration/Emigration et de formation. Ils sont structurés en Commissariats Centraux.

Section 1

Du commissariat général de la sécurité intérieure

De l'organisation

Article 42

Le Commissariat Général de la Sécurité Intérieure comprend de Commissariats Centraux subdivisés en autant de services que de besoin.

Article 43

Le Commissariat Général de Sécurité Intérieure est composé:

- du Commissariat Central chargé de l'instruction, de l'entraînement et opérations;
- du Commissariat Central chargé du Renseignement;
- du Commissariat Central chargé des affaires pénitentiaires;
- du Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées;
- du Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique;

PDF Compressor Free Version

- d'une Cellule des Conseillers et un Secrétariat.

Article 44

Le Commissariat Central chargé de l'instruction, entraînement et opérations comprend le Service chargé de l'instruction et entraînement et le Service chargé des opérations.

Article 45

Le Commissariat Central chargé du Renseignement comprend le Service Renseignement et le Service Exploitation.

Article 46

Le Commissariat Central chargé des affaires pénitentiaires comprend le Service chargé des opérations et de l'instruction et le Service chargé du renseignement.

Article 47

Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées comprend:

- la Police de Roulage et Sécurité Routière (PR&SR);
- l'Appui à la Protection des Institutions (API);
- le Groupe Mobile d'Intervention Rapide (GMIR);
- l'Unité de Police Marine.

D'autres Unités Spécialisées sont créées en cas de besoin.

Article 48

Le Commissariat Central chargé de l'administration et logistique comprend le Service de l'administration du personnel et le Service de la logistique.

Article 49

La cellule des Conseillers comprend les Conseillers suivants:

- le Conseiller chargé de la Sécurité;
- le Conseiller chargé de l'Administration et Gestion;
- le Conseiller chargé des Affaires Juridiques;
- le Conseiller chargé des Affaires Pénitentiaires;
- le Conseiller chargé du Renseignement.

Des missions

Article 50

Le Commissariat Central chargé de l'Instruction, Entraînement et Opérations a pour missions de:

- coordonner les missions des commissariats régionaux et des unités spécialisées;
- concevoir les directives et les programmes d'instruction et d'entraînements;
- coordonner les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public

Article 51

Le Service chargé de l'Instruction et Entraînement a pour missions de :

- préparer les instructions opérationnelles relatives à la sécurité pour toutes les Unités de la PNB;
- contrôler l'application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels;
- superviser les actions visant à assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans des conditions optimales.

Article 52

Le Service chargé des Opérations a pour missions de :

- concevoir les stratégies de lutte contre la criminalité en collaboration avec le Bureau Renseignement et le Bureau des Opérations et Entraînement;
- planifier et faire le suivi des ordres opérationnels de la PNB;
- concevoir les mesures de sécurité intérieure et préparer les opérations.

Article 53

Le Commissariat Central chargé du Renseignement est chargé de :

- rechercher ou faire rechercher les informations et procéder à leur interprétation en vue d'orienter les actions

PDF Compressor Free Version

de prévention;

- tenir les supérieurs hiérarchiques informés sur la situation à l'intérieur du pays et proposer des mesures d'intervention appropriées au cas d'espèce;
- sécuriser les infrastructures et les biens se trouvant dans les camps policiers.

Article 54

Le Service Renseignement a pour missions de:

- suivre et prévenir toute forme de déstabilisation et de subversion sur toute l'étendue du territoire national;
- prévenir et/ou identifier à temps toute forme de sollicitation des policiers par les politiciens;
- proposer des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques.

Article 55

Le Service Exploitation a pour missions de:

- exploiter les renseignements et en donner la synthèse à l'autorité;
- mettre à jour l'autorité sur la situation du moment dans tous les domaines;
- donner à l'autorité le rapport d'exploitation chaque fois que de besoin;
- dresser le rapport de sécurité hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel;
- exploiter les boîtes à suggestion et donner le rapport y relatif à l'autorité.

Article 56

Le Commissariat Central chargé des Affaires Pénitentiaires a pour missions de planifier, organiser, coordonner et contrôler toutes les activités de la Police Pénitentiaire.

Article 57

Le Service chargé des Opérations et de l'Instruction a pour missions de :

- coordonner et contrôler les activités relatives à la sécurisation des établissements pénitentiaires;
- planifier et assurer le suivi des escortes des détenus;
- veiller au respect des droits des détenus par les policiers de la Police Pénitentiaire.

Article 58

Le Service chargé du Renseignement a pour missions de:

- se documenter sur les détenus;
- suivre de près la situation carcérale des détenus;
- assurer l'archivage de toutes les documentations reçues.

Article 59

Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées a pour missions de:

- coordonner et organiser les différentes Unités Spécialisées de son ressort;
- contrôler l'exécution des missions des Unités Spécialisées;
- évaluer le travail effectué par ces Unités Spécialisées;
- renforcer les autres structures sur ordre de la hiérarchie;
- suivre de près le bien-être et la discipline du personnel œuvrant dans les Unités.

Article 60

L'Unité d'Appui à la Protection des Institutions a pour missions de:

- participer à la protection des institutions de la République du Burundi;
- participer à la protection des points stratégiques ou vitaux;
- assurer l'escorte et le jalonnement des itinéraires lors des déplacements des institutions.

Article 61

L'Unité de Police de Roulage et Sécurité Routière (PR&SR) est chargée de :

- assurer la prévention routière et les services d'ordre;
- délivrer les permis de conduire;

PDF Compressor Free Version

- constater les accidents de roulage, constituer les dossiers judiciaires y relatifs et les transmettre au Ministère Public;
- établir les statistiques relatives à la délivrance des permis de conduire, aux accidents de roulage et aux autres infractions au code de la route;
- exécuter les ordonnances de saisie et réquisition des véhicules.

Article 62

Le Groupement Mobile d'Intervention Rapide a pour missions de :

- assurer la mission de Gestion Négociée de l'Espace Public (GNEP);
- sécuriser les cibles potentielles du terrorisme;
- participer dans la recherche des malfaiteurs, démantèlement des réseaux de bandits, mener des opérations de fouilles-perquisitions;
- constituer la réserve de la PNB.

Article 63

L'Unité de Police Marine a pour missions de:

- assurer la sécurité maritime et portuaire;
- s'assurer de la protection des usagers des plans d'eau et des voies navigables;
- faire respecter les lois relatives à la navigation et au transport maritime;
- participer aux opérations SAR (Search and Rescue) en cas de sinistre survenu dans les eaux;
- lutter contre la fraude, le trafic des stupéfiants et l'immigration clandestine.

Article 64

Le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique a pour missions de:

- la gestion et le suivi du personnel;
- l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements;
- l'approvisionnement et la distribution du matériel de bureau et autres équipements;
- la gestion et l'entretien du charroi.

Article 65

Le Service Administration du Personnel a pour missions de :

- assurer la gestion et le suivi des dossiers administratifs des policiers;
- veiller à la régularisation administrative et pécuniaire ainsi que la tenue à jour des dossiers administratifs.

Article 66

Le Service Logistique a pour missions de :

- assurer la gestion des vivres;
- procéder à la gestion et l'entretien du charroi;
- assurer l'entretien et la distribution des équipements et de l'habillement;
- suivre de près l'entretien et la maintenance des bâtiments.

Article 67

- Le Secrétariat du Commissariat Général de la Sécurité Intérieure a pour missions de :
- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général de la Sécurité Intérieure ou autre personnel;
- recevoir et expédier les correspondances;
- tenir les registres d'envoie et de réception des correspondances et les garder en archive;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général de la Sécurité Intérieure.

Du fonctionnement

Article 68

Le Commissariat Général de la Sécurité Intérieure est dirigé par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général - Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

PDF Compressor Free Version

Article 69

Les Unités Spécialisées sont dirigées par des Commandants d'Unités assistés des Commandants d'Unités-Adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'inspecteur Général de la PNB.

Article 70

Les Commissariats Centraux sont dirigés par des Commissaires Centraux nommés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 71

Les services sont dirigés par des Chefs de Service tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 2

Du commissariat général de la police judiciaire

De l'organisation

Article 72

Le Commissariat Général de la Police Judiciaire comprend:

- les Commissariats Centraux subdivisés en autant de services que de besoin;
- une cellule des conseillers et le secrétariat.

Article 73

Les Commissariats Centraux sont:

- le Commissariat Central chargé de la Recherche Criminelle;
- le Commissariat Central chargé de l'Identification Judiciaire;
- le Commissariat Central chargé de la Documentation, Etudes et Statistique;
- le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées;
- le Commissariat Central chargé de l'Interpol;
- le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique;
- une Cellule des conseillers et le secrétariat.

Article 74

Les Commissariats Centraux sont organisés en services et en unités spécialisées.

Article 75

Le Commissariat Central chargé de la Recherche Criminelle comprend:

- le Service chargé des Affaires Criminelles;
- le Service chargé des Affaires Economiques et Financières;
- le Service chargé de la Cybercriminalité.

Article 76

Le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique comprend:

- le Service du Personnel;
- le Service Approvisionnement et AMMO (Armement, Munitions et Matériels Optiques);
- le Service chargé de la Communication et Affaires Sociales.

Article 77

Le Commissariat Central chargé de l'Identification Judiciaire comprend:

- le Service Laboratoire;
- le Service de Police Technique et Scientifique;
- le Service Fichier.

Article 78

Le Commissariat Central chargé de la Documentation, Etudes et Statistiques comprend:

- le Service Archives;
- le Service Renseignements;
- le Service Etudes et Statistiques.

Article 79

Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées comprend:

- l'Unité de Protection des Mineurs et des Mœurs;
- la Brigade de Recherche et d'Intervention Judiciaire;
- l'Unité Anti-drogue.

PDF Compressor Free Version

Des missions

Article 80

Le Commissariat Central chargé de la Recherche Criminelle a pour missions de :

- rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, en réunir les preuves et les mettre à la disposition du Ministère Public;
- constituer un fichier spécifique servant d'une base de données pour la criminalité;
- rechercher les auteurs des infractions portant atteinte à l'économie nationale;
- exécuter les mandats de justice;
- lutter contre la production, le trafic et la consommation des stupéfiants.

Article 81

Le Service chargé des Affaires Criminelles a pour missions de

- rechercher et appréhender les auteurs des infractions à la loi pénale;
- constituer une base de données pour la criminalité.

Article 82

Le Service chargé des Affaires Economiques et Financières a pour missions de:

- rechercher et appréhender les auteurs des infractions portant atteinte à l'économie nationale;
- lutter contre les crimes et délits de nature économique;
- exécuter les mandats de justice.

Article 83

Le Service chargé de la Cybercriminalité a pour missions de:

- lutter contre la criminalité liée à la cybercriminalité;
- lutter contre la contrefaçon et la dissémination illicite des médicaments.

Article 84

Le Commissariat Central chargé de l'Administration et Logistique a pour missions de:

- gérer et suivre les dossiers du personnel;
- assurer l'entretien des bâtiments et la maintenance des équipements;
- approvisionner et distribuer le matériel de bureau et autres équipements;
- gérer et entretenir le charroi.

Article 85

Le Service du Personnel a pour missions de :

- gérer les dossiers administratifs du personnel;
- exploiter les renseignements administratifs;
- tenir à jour les effectifs de la Police Judiciaire;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires.

Article 86

Le Service Approvisionnement a pour missions de:

- entretenir les bâtiments et maintenir les équipements;
- approvisionner et distribuer les vivres et équipements;
- assurer le suivi et l'entretien du charroi;
- assurer le suivi des armes en dotation.

Article 87

Le Service chargé de la Communication et Affaires Sociales a pour missions de:

- faire le suivi des abonnements en eau et en électricité;
- faire le suivi des dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale;
- faire le suivi des dossiers litigieux du personnel et de leurs ayant droits;
- informer le personnel sur les opportunités à accéder aux crédits pour le bien être sociale.

Article 88

Le Commissariat Central chargé de l'Identification Judiciaire a pour missions de:

- signaliser toute personne sollicitant un document auprès d'un service à usage administratif;

PDF Compressor Free Version

- s'occuper du travail sur les empreintes digitales, génétiques et graphologiques dans la recherche des preuves;
- répondre aux réquisitions des magistrats et toute autre personne autorisée par la loi de l'expertise nécessaire pour l'établissement de la preuve;
- gérer et développer les nombreux fichiers et logiciels utilisés par les services d'enquête;
- procéder à la recherche des personnes disparues;
- délivrer les extraits de casier judiciaire, les attestations de non-poursuite judiciaire, les procès-verbaux d'antécédents judiciaires et mettre à jour des fiches de condamnation;
- signaliser les détenus arrêtés et présentés à cet effet par différents Corps de Police;
- effectuer des travaux photographiques de toute nature;
- procéder aux constats et travaux techniques pour l'orientation des recherches.

Article 89

Le Service Fichier a pour missions de:

- signaliser toute personne sollicitant un document auprès d'un service à usage administratif;
- délivrer les extraits de casier judiciaire, des attestations de non-poursuite;
- établir les procès-verbaux d'antécédents judiciaires et la mise à jour des fiches de condamnation;
- signaliser les détenus arrêtés et présentés à cet effet par différents Corps de Police.

Article 90

Le Service de Police Technique et Scientifique a pour missions de:

- exploiter les scènes de crimes par le prélèvement et le conditionnement des traces et indices;
- analyser les empreintes digitales et génétiques pour établir le lien entre le crime et le prévenu;
- fournir une expertise nécessaire à l'identification des corps sans-vie;
- contribuer à la recherche des personnes disparues ou recherchées, par la mise en œuvre d'une expertise nécessaire;
- gérer les fichiers d'identification comme le fichier automatisé des Empreintes Digitales et Génétiques;
- analyser les substances chimiques (échantillons de saisie, stupéfiants, etc ...);
- rechercher les substances toxiques dans les milieux biologiques;
- analyser et vérifier l'authenticité des écritures et signatures;
- prendre et conserver les empreintes digitales des personnes sous poursuite pénale;
- effectuer une expertise au niveau des fiches d'empreintes digitales.

Article 91

Le Service Laboratoire et Photographie a pour missions de:

- effectuer les travaux photographiques;
- procéder aux constats techniques;
- effectuer les travaux techniques pour l'orientation des recherches.

Article 92

Le Commissariat Central chargé de la Documentation, Etudes et Statistiques a pour missions de :

- collecter, analyser et exploiter les renseignements en rapport avec la criminalité et la sécurité;
- les données liées à la rétention ou à la liberté des suspects;
- fournir les données statistiques permettant une analyse de la criminalité;
- tenir un bulletin de recherche BCS (Bulletin Criminel de Spécialité) à l'endroit de toute personne coupable d'une infraction;
- gérer la bibliothèque et les archives.

PDF Compressor Free Version

Article 93

Le Service chargé de la Documentation a pour missions de:

- collecter les renseignements en rapport avec la criminalité et la sécurité;
- dégager les aspects spécifiques de chaque cas criminel;
- collecter toutes les pièces en rapport avec la rétention ou la liberté des suspects.

Article 94

Le Service chargé des Etudes et Statistiques a pour missions de:

- fournir les données statistiques permettant une analyse de la criminalité;
- fournir des éléments nécessaires aux services de lutte contre la criminalité.

Article 95

Le Service Communication et Archives a pour missions de:

- tenir un fichier de spécialité en se basant sur les modes d'opérer des délinquants;
- créer un bulletin de recherche BCS (Bulletin Criminel de Spécialité) à l'endroit de toute personne coupable d'une infraction;
- tenir les archives et une bibliothèque.

Article 96

Le Commissariat Central chargé du BCN-INTERPOL Bujumbura a pour missions de:

- faciliter l'échange d'informations criminelles avec les autres BCN des pays membres d'INTERPOL en utilisant le système de communication mondiale sécurisé « 1-24/7» et les notices internationales de l'organisation;
- alimenter les différentes bases de données d'INTERPOL avec les données fournies par les différents services nationaux chargés de l'application de la loi;
- exécuter les mandats de justice en rapport avec les malfaiteurs en fuite;
- rechercher les véhicules, les objets d'art et de culture, les cartes de crédit volés ou perdus;
- annuler les documents de voyages et administratifs volés ou perdus;
- assurer le suivi des dossiers relatifs aux missions officielles, conférences et formations qui se tiennent dans le cadre de l'O.I.P.C-INTERPOL;
- assurer la coordination des opérations conjointes ou simultanées organisées au niveau régional et international;
- assurer le recyclage du personnel du BCN-INTERPOL Bujumbura;
- sensibiliser les acteurs locaux sur la lutte contre la criminalité transnationale.

Article 97

Le Commissariat Central chargé des Unités Spécialisées a pour missions de:

- coordonner et organiser les différentes Unités Spécialisées de son ressort;
- contrôler l'exécution des missions des Unités Spécialisées;
- évaluer le travail effectué par ces Unités Spécialisées;
- renforcer l'unité en cas de nécessité;
- suivre de près le bien-être et la discipline du personnel œuvrant dans les Unités.

Article 98

La Brigade chargée de la Recherche et de l'Intervention Judiciaire (BRIJ) a pour missions de:

- assister les enquêteurs sur terrain en sécurisant les lieux des crimes et délits;
- effectuer les missions de surveillance, filature et poursuite des suspects.

Article 99

L'Unité de Protection des Mineurs et des Mœurs a pour missions de :

- lutter contre les violences basées sur le genre et le trafic des êtres humains;
- lutter contre toute forme de délinquance et de vagabondage sexuel;

PDF Compressor Free Version

- lutter contre la prostitution et l'attentat à la pudeur;
- lutter contre le proxénétisme;
- lutter contre le racolage sur la voie publique;
- assurer la protection des mineurs victimes; témoins et en conflit avec la loi;
- lutter contre toute forme d'exploitation des mineurs;
- protéger les victimes des violences contre d'éventuels menaces des auteurs;
- confectionner les dossiers à charge des auteurs présumés;
- accueillir et écouter les victimes.

Article 100

L'Unité Anti-drogue a pour missions de :

- organiser les patrouilles pour recueillir des renseignements en rapport avec le trafic illicite et la consommation des drogues;
- identifier et appréhender les trafiquants et les consommateurs des drogues;
- exploiter les renseignements en matière de trafic des stupéfiants;
- mener les enquêtes, appréhender les suspects, confectionner des dossiers judiciaires et traduire devant les autorités judiciaires compétentes les présumés coupables;
- sensibiliser la population en général et les jeunes en particulier sur les dangers inhérents à l'usage des drogues et des boissons prohibées;
- empêcher les drogues illicites d'entrer dans le réseau du trafic national et international;
- lutter contre la culture, la fabrication, la commercialisation et la consommation des stupéfiants et des boissons prohibées;
- collaborer et mener des opérations conjointes avec d'autres partenaires tant nationaux qu'étrangers impliqués dans la lutte contre le trafic des stupéfiants;
- organiser des séances de recyclage pour les policiers de l'Unité Anti- drogue sur les techniques d'identification, de recherche et d'enquête sur les trafics des drogues;
- participer à la mise en place d'un plan stratégique de lutte contre le trafic et la consommation des stupéfiants.

Article 101

Le Secrétariat du Commissariat Général de la Police Judiciaire a pour missions de:

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général de la Police Judiciaire ou autre personnel;
- recevoir et expédier les correspondances;
- tenir les registres d'expédition et de réception des correspondances et les garder en archive;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général de la Police Judiciaire.

Article 102

Les Conseillers du Commissaire Général de la Police Judiciaire assistent ce dernier chacun dans son domaine de compétence.

Du fonctionnement

Article 103

Le Commissariat Général de la Police Judiciaire est dirigé par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général-Adjoint, tous nommés par décret Sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 104

Les conseillers du Commissaire Général de la Police Judiciaire sont nommés sur décision de l'Inspecteur Général de la PNB sur proposition du Commissaire Général.

Article 105

Les Commissariats Centraux sont dirigés par des Commissaires Centraux assistés de leurs adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

PDF Compressor Free Version

Article 106

Les Unités Spécialisées sont dirigées par des Commandants d'Unités assistés des Commandants d'Unités Adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 107

Les Services sont dirigés par des Chefs de Services tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 3

Du commissariat général des migrations

De l'organisation

Article 108

Le Commissariat Général des Migrations comprend l'Administration Centrale et l'Administration Décentralisée.

Article 109

L'Administration Centrale du Commissariat Général des Migrations comprend un Secrétariat et quatre Commissariats Centraux subdivisés en autant de services que de besoin à savoir:

- le Commissariat Central chargé de l'Administration et de la Logistique;
- le Commissariat Central chargé de la Chancellerie;
- le Commissariat Central chargé des Etrangers;
- le Commissariat Central chargé des Frontières.
- Le Commissariat Central chargé de l'Administration et de la Logistique comprend le Service du Personnel et le Service Logistique.
- Le Commissariat Central chargé de la Chancellerie comprend le Service des Titres de Voyage et le Service des Archives.
- Le Commissariat Central chargé des Etrangers comprend le Service d'Identification et Archives et le Service des Visas.
- Le Commissariat Central chargé des Frontières comporte le Service des Transmissions Radio, le Service Informatique et Statistiques et le Service Contrôle des Irréguliers.

Article 110

L'Administration Décentralisée du Commissariat Général des Migrations est composée du Commissariat Aéroportuaire de Bujumbura et du Commissariat Portuaire. Ils sont subdivisés en autant de services que de besoin.

Le Commissariat Aéroportuaire de Bujumbura comprend le Service Transfrontalier, le Service Sécurité Aéroportuaire, le Service Judiciaire et la Brigade Canine.

Le Commissariat Portuaire de Bujumbura comprend le Service Transfrontalier et Service Sécurité Portuaire.

Des missions

Article 111

Le Commissariat Central chargé de l'Administration et de la Logistique a pour missions de:

- assurer l'administration et la gestion des ressources humaines;
- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements;
- assurer l'approvisionnement, la distribution et la gestion du matériel de bureau et autres équipements;
- assurer la gestion et l'entretien du charroi.

Article 112

Le Service du Personnel a pour missions principales de:

- gérer les dossiers administratifs du personnel;
- exploiter les renseignements administratifs;
- tenir à jour les effectifs de la Police Judiciaire;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires.

PDF Compressor Free Version

Article 113

Le Service Logistique a pour missions de:

- entretenir et maintenir les bâtiments et équipements;
- approvisionner et distribuer les vivres et équipements;
- assurer le suivi et l'entretien du charroi;
- assurer le suivi des armes en dotation.

Article 114

Le Commissariat Central chargé de la Chancellerie a pour missions de:

- accueillir et informer le public;
- analyser techniquement les dossiers de demande de documents de voyage;
- enregistrer les données personnelles et prendre l'image du requérant;
- produire et délivrer les documents de voyage;
- gérer et sécuriser les archives en rapport avec les documents de voyage produits.

Article 115

Le Service des Titres de Voyage a pour missions de produire et délivrer les documents de voyage.

Article 116

Le Service des Archives a pour mission la gestion et la sécurité des archives en rapport avec les documents de voyage produits.

Article 117

Le Commissariat Central chargé des Etrangers a pour missions de :

- gérer le fichier des étrangers;
- élaborer les statistiques des différents types de visas produits;
- préparer, produire et délivrer les visas et les cartes d'identité pour étrangers.

Article 118

Le Service d'Identification et Archives a pour missions de :

- accueillir, identifier et orienter le public;
- gérer le fichier des étrangers;
- élaborer les statistiques des différents types de visas produits.

Article 119

Le Service des Visas a pour missions de:

- analyser les dossiers des demandeurs des visas;
- produire et délivrer les visas et les cartes d'identité pour étrangers.

Article 120

Le Commissariat Central chargé des frontières a pour missions de:

- analyser et exploiter les informations émanant des postes frontières, aéroports et ports;
- suivre et contrôler le fonctionnement des postes frontières, aéroports et ports;
- établir les statistiques des mouvements transfrontaliers sur les postes frontières, aéroports et ports;
- rechercher et suivre le mouvement des étrangers suspects ou en situation irrégulière;
- instruire les dossiers relatifs aux infractions commises contre la loi sur les migrations et transmettre à la Police Judiciaire les dossiers des suspects.

Article 121

Le Service inspection des frontières a pour missions de:

- analyser et exploiter les informations émanant des postes frontières;
- suivre et contrôler le fonctionnement des postes frontières.

Article 122

Le Service des Transmissions Radio a pour missions de:

- établir une liaison permanente entre les postes frontières et l'administration centrale;
- assurer la maintenance du matériel de communication radio;
- élaborer les brochures de chiffrement et de déchiffrement.

PDF Compressor Free Version

Article 123

Le Service Informatique et Statistique a pour missions de:

- gérer la base de données et l'interconnexion des postes frontières avec l'Administration Centrale du Commissariat Général des Migrations;
- assurer la maintenance informatique;
- gérer le site Web des services des migrations;
- établir les statistiques des mouvements transfrontaliers.

Article 124

Le Service Contrôle des Irréguliers a pour missions de:

- tenir à jour le fichier des irréguliers et des personnes recherchées;
- rechercher les étrangers en situation irrégulière et constituer les dossiers pénaux y relatifs;
- rechercher le renseignement sur les faussaires, les trafiquants de stupéfiants et autres produits dangereux et prohibés.

Article 125

Le Commissariat Aéroportuaire a pour missions de:

- vérifier l'authenticité des documents de voyage;
- vérifier et délivrer les visas d'entrée;
- participer à la protection des aéronefs en stationnement.

Article 126

Le Service Transfrontalier a pour missions de :

- accueillir, identifier et filtrer les passagers;
- vérifier l'authenticité des documents de voyage;
- vérifier et délivrer les visas d'entrée;
- procéder à la fouille des passagers et des bagages suspects;
- élaborer les statistiques.

Article 127

Le Service Sécurité Aéroportuaire a pour missions de:

- surveiller les lieux et assurer la protection des installations aéroportuaires;
- protéger les aéronefs en stationnement;
- contrôler l'accès dans les zones interdites ou réservées.

Article 128

Le Service Judiciaire a pour missions de:

- constater les infractions;
- rechercher les auteurs des infractions constatées sur place;
- rechercher et rassembler les preuves;
- transmettre à la Police Judiciaire des procès-verbaux et indices matériels nécessaires aux investigations et aux instructions des dossiers des présumés coupables.

Article 129

La Brigade Canine a pour missions de détecter des armes, des explosifs et des stupéfiants.

Article 130

Le Commissariat Portuaire a pour missions de :

- vérifier l'authenticité des documents de voyage;
- vérifier les visas et délivrer les visas d'entrée.

Article 131

Le Service Transfrontalier a pour missions de :

- accueillir, identifier et filtrer les passagers;
- vérifier l'authenticité des documents de voyage;
- vérifier et délivrer les visas d'entrée;
- procéder à la fouille des passagers et des bagages suspects;
- élaborer les statistiques.

PDF Compressor Free Version

Article 132

Le Service Sécurité Portuaire a pour missions de:

- surveiller les lieux et assurer la protection des installations portuaires;
- protéger les bateaux en stationnement ou déplacement;
- contrôler l'accès dans les zones interdites ou réservées.

Article 133

Le Secrétariat du Commissariat Général des Migrations a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général des Migrations ou autre personnel;
- recevoir et expédier les correspondances;
- tenir les registres d'envoie et de réception des correspondances et les garder en archive;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général des Migrations.

Du fonctionnement

Article 134

Le Commissariat Général des Migrations est dirigé par un Commissaire Général, assisté d'un Commissaire Général-Adjoint, tous nommés par décret, sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 135

Les Commissariats Centraux, Aéroportuaires et Portuaires sont dirigés respectivement par les Commissaires Centraux, Aéroportuaires et les Portuaires placés sous l'autorité directe du Commissaire Général des Migrations.

Ils sont tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 136

Les Services et les Postes Frontaliers sont dirigés respectivement par des Chefs de Services et les Chefs de Postes tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la PNB sur proposition du Commissaire Général des Migrations.

Section 4

Du commissariat général de la formation

De l'organisation

Article 137

Le Commissariat Général de la Formation comprend le secrétariat, une cellule des conseillers, les structures de formation et les services techniques.

Article 138

Le Commissariat Général de la Formation comporte les structures de formation suivantes:

- l'Institut Supérieur de Police, ISP en sigle;
- l'Ecole des Brigadiers de Police, EBPO en sigle;
- le Centre d'instruction, CI en saisie;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement aux missions de maintien de la paix, CFOP en sigle.

Article 139

Le Commissariat Général de la Formation est structuré en services techniques suivants:

- le Service chargé des Cours et Programmes d'Enseignement;
- le Service chargé des Stages et Formation Continue;
- le Service chargé de la Recherche et de la Documentation Pédagogique;
- le Service chargé du Suivi-évaluation;
- le Service chargé de l'Administration et de la Logistique.

Des missions

Article 140

Sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la PNB, le Commissariat Général de la Formation s'occupe de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies de formation initiale et continue pour les membres de la PNB. Il en assure le suivi et l'évaluation.

PDF Compressor Free Version

Article 141

Les structures de formations ont pour missions de:

- assurer la formation académique et professionnelle des Candidats Officiers de la PNB, ainsi que la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des cadres de la PNB;
- assurer la formation des Brigadiers de Police pour l'EBPO;
- assurer la formation des Agents de Police pour le CI;
- assurer la formation des candidats au déploiement en missions de maintien de la paix pour le CFOP.

Article 142

Le Service chargé de l'Administration et de la Logistique a pour missions d'assurer:

- la gestion et le suivi des dossiers du personnel;
- l'entretien des bâtiments et la maintenance des équipements;
- l'approvisionnement et la distribution du matériel de bureau et autres équipements;
- la gestion et l'entretien du charroi.

Article 143

Le Service chargé des Cours et des Programmes d'Enseignement est chargé de:

- l'élaboration des programmes de formation initiale et continue destinés aux structures de formation;
- l'organisation de la formation des formateurs;
- la proposition des réformes d'enseignement en vue d'une meilleure adaptation.

Article 144

Le Service chargé des Stages et de la Formation Continue s'occupe de :

- la planification des stages au pays et à l'étranger;
- l'élaboration des programmes de formation continue dans les différentes structures de formation;
- la planification des formations continues;
- l'organisation des séances de restitution et de capitalisation des formations acquises lors des stages.

Article 145

Le Service chargé du Suivi-évaluation est chargé de:

- suivre et évaluer des activités des structures de formation initiale et continue;
- évaluer des activités des formateurs;
- évaluer des stagiaires;
- évaluer l'impact sur terrain des activités de formation.

Article 146

Le Service chargé de la Recherche et de la Documentation Pédagogique a pour missions de:

- rassembler la documentation pour produire des supports pédagogiques des structures de formation;
- promouvoir la recherche scientifique pour le renforcement des capacités et créer des partenariats avec d'autres structures de formation;
- collecter les textes législatifs, réglementaires et de jurisprudence ainsi que d'autres documents pouvant servir de référence en matière de la sécurité;
- assurer la gestion de la bibliothèque et animer le Centre de Documentation Pédagogique par des conférences-débats, des expositions relatives à la sécurité;
- produire des affiches, revues, publications, bulletins, dépliants pour le public en général et pour les policiers en particulier.

Article 147

Le Secrétariat du Commissariat Général de la Formation a pour missions de:

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général de la Formation ou autre personnel;
- réceptionner et expédier les correspondances;

PDF Compressor Free Version

- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général de la Formation.

Du fonctionnement

Article 148

L'ISP est un établissement public et administratif ayant une personnalité juridique et une autonomie de gestion.

L'organisation et le fonctionnement de l'ISP sont déterminés par décret.

Article 149

L'EBPO est placée sous l'autorité directe d'un Directeur assisté par un Directeur-Adjoint tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 150

Sous l'autorité directe du Commissaire Général de la Formation, le Directeur de l'EBPO assure la coordination de toutes les activités de l'Ecole dont notamment la formation professionnelle et technique des Candidats Brigadiers de la PNB ainsi que la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des Agents de la PNB.

Article 151

Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur est assisté par un Conseil de Direction dont la composition, les missions et les attributions sont fixées par une décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 152

La Direction de l'EBPO est structurée en Services. Les Chefs de ces services sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 153

Les programmes d'enseignement portent sur des cours généraux et techniques. Ces programmes et leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 154

Une ordonnance ministérielle détermine les conditions d'admission, l'organisation et le programme de l'enseignement des Candidats Brigadiers de Police ainsi que le grade porté pendant la durée de la formation.

Article 155

Les CI sont placés sous l'autorité directe d'un Directeur assisté par un Directeur-Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 156

Sous l'autorité directe du Commissaire Général de la Formation, le Directeur des Centres d'Instruction assure la coordination de toutes les activités des centres dont notamment la formation initiale des Agents de la PNB, ainsi que l'instruction et l'entraînement en cours d'emploi des Agents de la PNB.

Article 157

La Direction des CI est structurée en Services dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 158

Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur des Centres d'instruction est assisté par un Conseil de Direction dont la composition, les missions et les attributions sont fixées par une décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 159

Les programmes de formation des candidats Agents de la PNB et de leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 160

Les Candidats Agents de la PNB sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le Règlement d'Ordre Intérieur des Centres d'Instruction.

PDF Compressor Free Version

Article 161

Le Centre d'Instruction est dirigé par un Commandant du Centre nommé par une Ordonnance ministérielle et soumis à l'autorité du Directeur des Centres d'Instruction.

Article 162

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions fixe les honoraires des formateurs et instructeurs ainsi que la bourse des Candidats Officiers, Brigadiers et Agents.

Article 163

Le CFOP est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 164

Sous l'autorité directe du Commissaire Général de la Formation, le Directeur du CFOP assure la coordination de toutes les activités du Centre dont notamment la formation et le perfectionnement aux missions de soutien à la paix des policiers et civils candidats au déploiement.

Article 165

La Direction du CFOP est structurée en services, et les Chefs de Services sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 166

Les programmes d'enseignement portent sur des cours généraux et techniques. Ces programmes et leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 167

Les Stagiaires du CFOP sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre d'Instruction.

Chapitre II

Des bureaux techniques

Article 168

Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de la PNB est dotée de sept bureaux à savoir:

- le Bureau Spécial;
- le Bureau des Opérations et des Entraînements;
- le Bureau du Renseignement;
- le Bureau de l'Administration et Gestion;
- le Bureau de la Logistique;
- le Bureau des Etudes et de la Planification;
- le Bureau des Relations Publiques, des Affaires Sociales et du Bien-être.

Article 169

Les bureaux comprennent autant de services que de besoin, une cellule des Conseillers et un Secrétariat. Le Bureau des Opérations et des Entraînements comporte en outre des Unités Spécialisées.

Section 1

Du bureau spécial

De l'organisation

Article 170

Le Bureau Spécial comprend l'Aumônerie en Chef, une Cellule Informatique, une Cellule de Conseillers, des Officiers attachés au Bureau Spécial, et un Secrétariat.

Article 171

La Cellule des Conseillers comprend notamment les Conseillers suivants:

- le Conseiller chargé de la Sécurité;
- le Conseiller Juridique;
- le Conseiller chargé de l'Audit et du Contrôle Interne;
- le Conseiller chargé de la Coopération Policière;
- le Conseiller chargé de la Cellule Communication, des Relations Publiques et Porte-parole;

PDF Compressor Free Version

- le Conseiller chargé de l'Administration et Gestion;
- le Conseiller chargé des Technologies d'Information et de Communication.

Des missions

Article 172

Le Bureau Spécial a les missions suivantes:

- organiser et coordonner la mise en œuvre des instructions relatives à l'administration générale de l'Inspection Générale de la PNB;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des services centraux et déconcentrés de l'Inspection Générale de la PNB;
- préparer les décisions réglementaires et administratives, ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre au Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions;
- procéder au Suivi-évaluation, analyses et études, et émettre des propositions visant à l'amélioration du fonctionnement de la PNB.

Article 173

Les Conseillers au Bureau Spécial exécutent les missions leur confiées par l'Inspecteur Général chacun dans son domaine, et émettent des avis et considérations sous forme de rapports ou notes d'observation par le biais du Chef de Bureau Spécial.

Article 174

En cas d'empêchement de l'Inspecteur Général et de son adjoint, le Chef du Bureau Spécial assure l'intérim et expédie les affaires courantes de coordination des activités de la PNB.

Article 175

L'Aumônerie en Chef a pour missions de :

- coordonner le service de l'Aumônerie au sein de l'Inspection Générale de la PNB;
- veiller à ce que les Aumôniers remplissent avec dévouement les obligations de leurs ministères;
- accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière;
- assister les autorités de la PNB dans tout ce qui peut entretenir le moral, la cohésion et la discipline des policiers.

Article 176

Le Chef du Secrétariat est chargé de :

- assurer le bon fonctionnement du Secrétariat;
- organiser la réception et la transmission du courrier;
- tenir les registres du Secrétariat;
- rédiger des correspondances et saisir les différents rapports produits au niveau du Bureau Spécial;
- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par l'Inspecteur Général ou les cadres du Bureau Spécial;
- recevoir et orienter les appels téléphoniques de l'extérieur;
- s'assurer du suivi et de l'orientation du courrier entrant et sortant de l'Inspection Générale de la PNB.

Article 177

La Cellule Informatique a pour missions de:

- concevoir le schéma directeur d'informatisation de la PNB;
- concevoir, développer, gérer et administrer les bases de données;
- former le personnel de la PNB en informatique et dans les nouvelles technologies d'information et de communication;
- administrer les réseaux informatiques de la PNB;
- maintenir en bon état de fonctionnement le parc informatique de la PNB.

PDF Compressor Free Version

Du fonctionnement

Article 178

Sous la responsabilité directe de l'Inspecteur Général de la PNB, le Chef de Bureau Spécial assure la coordination des activités des conseillers, des Officiers attachés au Bureau Spécial et du Secrétariat.

Article 179

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Bureau Spécial et sur sa proposition, l'Inspecteur Général désigne un des conseillers pour assurer la coordination des activités du Bureau Spécial.

Article 180

Les Conseillers au Bureau Spécial sont nommés par Ordonnance sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB. Ils sont appuyés par autant d'Officiers Attachés au Bureau Spécial que de besoin. Ces derniers sont nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale.

Article 181

L'Aumônerie en Chef est dirigée par un Aumônier nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 182

Les Aumôniers sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 183

Le Secrétariat est dirigé par un Officier nommé par l'Inspecteur Général de la Police Nationale. Il comprend autant de personnels que de besoin.

Section 2

Du bureau opérations et entraînements

De l'organisation

Article 184

Le Bureau Opérations et Entraînements est composé des Unités Spécialisées et de quatre services appuyés par un secrétariat à savoir:

1. Les Unités Spécialisées:

- l'Unité Anti-émeute;
- l'Unité Anti-terroriste;
- l'Unité chargée de la Lutte contre la Délinquance Policière.

2. Les services:

- le Service chargé des Opérations;
- le Service chargé des Transmissions;
- le Service chargé des Entraînements, Education Physique et Sports;
- le Service chargé du Suivi de la Police de Proximité.

Des missions

Article 185

Les missions du Bureau Opérations et Entraînements sont:

- la conception des stratégies et des plans de lutte contre la criminalité en général et le terrorisme en particulier;
- la préparation des instructions opérationnelles relatives à la sécurité pour toutes les Unités de la PNB;
- le contrôle de l'application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels;
- la supervision des actions visant à assurer le maintien de l'ordre dans des conditions optimales;
- l'organisation des tableaux organiques et les dotations de tous les Commissariats et Unités de la PNB;
- l'organisation des activités relatives au sport et à l'entraînement physique des policiers;
- l'organisation des transmissions statiques et mobiles ainsi que les autres moyens de communication de la PNB;
- l'organisation des formations des spécialistes de la communication radio au sein de la PNB;
- la collecte des données relatives aux opérations du Corps de la PNB et établir des rapports périodiques;
- l'établissement et mise à jour des tableaux statistiques;

PDF Compressor Free Version

- la supervision du développement et mise à jour des bases de données relatives aux opérations du corps de la PNB;
- l'organisation et la coordination des activités liées à la mise en œuvre du concept de la Police de Proximité;
- l'organisation et la coordination de l'entraînement des Commissariats et des Unités Spécialisées de la PNB.

Article 186

L'Unité Anti-émeute a pour missions de :

- mener des actions préventives par la recherche et l'exploitation du renseignement relatif aux grands événements et aux mesures terroristes;
- planifier et exécuter les interventions de deuxième ligne en appui aux autres unités déjà engagées dans la gestion des foules et dans la lutte contre les actes de terrorisme;
- rétablir l'ordre et assurer la sécurité lors des grands événements;
- lutter contre l'insurrection et la rébellion urbaine;
- participer aux opérations de lutte contre la criminalité internationale;
- sécuriser les matches et autres événements internationaux;
- assurer la sécurité des convois et transports spéciaux;
- procéder, conformément aux principes et règles de procédure pénale aux interpellations des forcenés et autres criminels;
- intervenir au profit des autres unités d'intervention dans l'exécution de leurs missions;
- accomplir d'autres missions assignées par les autorités habilitées et qui rentrent dans le cadre des missions de la PNB;
- rendre compte à la hiérarchie.

Article 187

L'Unité Anti-terroriste a pour missions de :

- évaluer régulièrement sur l'échelle nationale les menaces terroristes;
- assurer la sécurité de toutes les cibles potentielles des groupes terroristes;
- participer à toute opération déclenchée à l'occasion des actes de terrorisme ou de banditisme, de prise d'otages et de neutralisation des bandes armées ou des individus dangereux généralement armés ou retranchés, par l'utilisation des techniques et moyens particuliers d'intervention;
- exécuter les missions qui exigent l'emploi du personnel spécialement entraîné tel que le transport de fonds particulièrement importants;
- maintenir à un haut niveau la capacité opérationnelle des policiers de l'unité par l'instruction, l'entraînement et le contrôle continus;
- rechercher le renseignement pouvant permettre à l'unité d'accomplir les missions lui confiées;
- sensibiliser la population sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Article 188

L'Unité chargée de la Lutte contre la Délinquance des Policiers a pour missions de:

- interdire toute forme de déambulement et de délinquance des policiers;
- rechercher les policiers déserteurs et ceux absents au service illégalement;
- faire respecter toutes les consignes et règlements de la PNB;
- lutter contre l'usage abusif du charroi de la PNB;
- recevoir les plaintes de la population contre les policiers.

PDF Compressor Free Version

Article 189

Le Service des Opérations a pour missions de:

- organiser et mettre à jour les tableaux organiques de la PNB;
- concevoir les stratégies de lutte contre la criminalité en collaboration avec le Bureau Renseignement et d'autres partenaires;
- planifier et faire le suivi des ordres opérationnels de la PNB;
- concevoir les mesures de sécurité intérieure et préparer des opérations;
- contrôler la mise en application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels;
- organiser le déploiement et la relève des unités constituées de police pour les missions de maintien de la paix.

Article 190

Le Service de Transmission a pour missions de:

- élaborer et contrôler la procédure radio;
- organiser, protéger et entretenir les réseaux de transmissions statiques et mobiles;
- déterminer et inventorier les équipements nécessaires pour innover la transmission de la PNB;
- programmer les séances de formations sur la procédure radio et les techniques de radio émetteur-récepteur;
- réparer les postes de radios émetteur-récepteur;
- établir et tenir à jour une base de données sur les indicatifs opérationnels;
- installer les antennes relais.

Article 191

Le Service des Entraînements, Education Physique et Sports a pour missions de:

- identifier les disciplines nécessaires pour l'innovation du sport ou l'entretien du corps;
- rechercher le matériel et les partenaires du domaine sportif;
- déterminer le budget à allouer aux activités sportives;
- planifier et organiser toutes les activités relatives à l'éducation physique et au sport;
- planifier et programmer les séances d'entraînement relatives au maintien et rétablissement de l'ordre public et au tir en collaboration avec le Commissariat Général de la Formation.

Article 192

Le service de suivi de la Police de Proximité a pour missions de :

- faire le suivi de l'opérationnalisation de la Police de Proximité;
- élaborer le cahier de charge des activités des Commissariats Provinciaux et Communaux;
- assurer la coordination des activités des partenaires de la Police;
- planifier les formations continues sur la police de proximité en collaboration avec le Commissariat Général de la Formation;
- organiser des séances d'encadrement et de sensibilisation des partenaires de la PNB sur la police de proximité.

Du fonctionnement

Article 193

Le Bureau Opérations et Entraînements est dirigé par un Chef de Bureau placé sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 194

Le Chef de Bureau Opérations et Entraînements organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du Bureau.

Article 195

Dans l'accomplissement de ses missions, le Chef de Bureau est assisté par le Chef de Bureau Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

PDF Compressor Free Version

Article 196

Les Unités Spécialisées sont dirigées par les Commandants d'Unités assistés des Commandants-Adjoints, tous nommés par Ordonnance sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 197

Les Services sont dirigés par des Chefs de Services tous nommés par ordonnance sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 3

Du bureau renseignement

De l'organisation

Article 198

Le Bureau Renseignement est composé de quatre services appuyés par un Secrétariat :

- le Service Renseignement;
- le Service Archive;
- le Service chargé des Statistiques et Rapports;
- le Service Exploitation.

Article 199

Le Secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le Chef de Bureau Renseignement.

Des missions

Article 200

Le Bureau Renseignement a pour missions de:

- tenir à jour les renseignements généraux;
- rechercher le renseignement, prévenir et suivre toute forme de déstabilisation, de subversion et de la criminalité sur toute l'étendue du territoire national;
- concevoir une stratégie de lutte contre le terrorisme, la subversion, la déstabilisation et toute forme de criminalité;
- identifier et tenir à jour tous les milieux criminogènes;
- proposer des programmes et thèmes pour les recyclages à l'endroit des policiers affectés dans les services de renseignement à tous les niveaux;
- veiller à l'éthique, à la cohésion, au moral et au respect de la déontologie policière des membres de la PNB;
- exploiter les rapports des causeries morales et préparer les directives y relatives;
- centraliser et exploiter tous les rapports sur la sécurité en provenance des partenaires externes;
- collaborer avec les autres services d'information et de renseignement actifs dans le domaine de la sécurité au niveau national, régional et international;
- centraliser et traiter les informations de police administrative et judiciaire en provenance des commissariats généraux et régionaux, qui ont une incidence sur le domaine de la sécurité;
- établir et tenir à jour une cartographie des phénomènes criminels et des accidents de roulage ou de tout autre phénomène ayant une incidence sur la sécurité pour l'ensemble du territoire national;
- concevoir un plan de classement et d'archivage, de gérer et organiser l'archivage et réglementer l'accès et la consultation des archives de la PNB.

Article 201

Le Service chargé du Renseignement a pour missions de:

- exploiter les comptes rendus des situations en provenance des régions de police ou d'autres structures;
- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion sur toute l'étendue du territoire national;
- prévenir et/ou identifier à temps toute forme de sollicitation des policiers par les politiciens;
- proposer des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques.

PDF Compressor Free Version

Article 202

Le Service en charge des archives a pour missions de:

- concevoir un plan de classement et de déclassement des renseignements;
- tenir un bon classement des archives;
- règlementer l'accès et la consultation des archives.

Article 203

Le Service des Statistiques et Rapports a pour missions de :

- dresser les canevas et le plan de transmission des rapports;
- collecter et centraliser les données statistiques de la criminalité;
- exploiter les rapports et proposer des projets d'instructions au Chef de Bureau.

Article 204

Le Service chargé de l'Exploitation a pour missions de :

- exploiter les renseignements et donner la synthèse à l'autorité;
- exploiter les rapports des causeries morales et en tirer les conclusions et proposer des recommandations;
- dresser le rapport de sécurité hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel;
- exploiter les boîtes à suggestion et donner le rapport à l'autorité.

Du fonctionnement

Article 205

Le Bureau chargé du renseignement est dirigé par un Chef de Bureau placé sous l'autorité directe de l'Inspection Générale de la PNB.

Article 206

Le Chef de Bureau Renseignement organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du Bureau.

Article 207

Dans l'accomplissement de ses missions, le Chef de Bureau est assisté par le Chef de Bureau Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 208

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service tous nommés par ordonnance sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 4

Du bureau administration et gestion

De l'organisation

Article 209

Le Bureau Administration et Gestion est organisé en services suivants:

- le Service chargé du Personnel;
- le Service chargé du Budget;
- le Service Comptabilité.

Des missions

Article 210

Les missions du Bureau Administration et Gestion sont:

- assurer la gestion quotidienne des ressources humaines de la PNB;
- élaborer, prévoir, programmer et exécuter le budget;
- tenir à jour la comptabilité.

Article 211

Le Service chargé du personnel a pour missions de:

- gérer les dossiers personnels et administratifs des membres de la PNB;
- recevoir et exploiter les renseignements administratifs;
- suivre les mouvements du personnel de la PNB;
- élaborer les propositions de nominations aux fonctions, aux grades supérieurs ou aux distinctions honorifiques;
- tenir à jour les effectifs de la PNB;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires;

PDF Compressor Free Version

- centraliser les notations et proposer les affectations des policiers;
- mettre à jour la carrière des policiers;
- préparer les dossiers des veufs ou veuves, enfants mineurs ou assimilés bénéficiaires des indemnités de logement;
- préparer les dossiers des policiers bénéficiaires des primes de spécialité et bonification;
- assurer le protocole de l'Inspection Générale de la PNB.

Article 212

Le Service chargé du Budget a pour missions de:

- élaborer les directives de l'Inspection Générale de la PNB en matière de budget;
- exécuter les orientations de l'Inspection Générale de la PNB en matière de budget;
- élaborer le projet du budget de la PNB;
- exécuter le budget alloué à la PNB;

Article 213

Le Service Comptabilité a pour missions de gérer les dépenses courantes et les frais de fonctionnement et tenir à jour la comptabilité de la PNB.

Du fonctionnement

Article 214

Le Bureau Administration et Gestion est dirigé par un Chef de Bureau placé sous l'autorité directe de l'Inspection Générale de la PNB.

Article 215

Le Chef de Bureau Administration et Gestion organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du Bureau.

Article 216

Dans l'accomplissement de ses missions, le Chef de Bureau est assisté par le Chef de Bureau Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 217

Les services sont dirigés par les Chefs de Services tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 5

Du bureau logistique

De l'organisation

Article 218

Le Bureau Logistique comprend un Secrétariat et quatre services suivants:

- le Service Gestion des Stocks;
- le Service Transport et Maintenance;
- le Service Armement, Munitions et Matériels Optiques;
- le Service Gestion des Domaines et Infrastructures de la PNB;

Des missions

Article 219

Le Bureau Logistique a pour missions de:

- élaborer les spécifications techniques des équipements et matériels à commander;
- proposer les commandes;
- assurer la réception, la gestion des stocks et la distribution des vivres, du matériel et des consommables pour tous les commissariats et unités de police;
- assurer la gestion et la sécurité de l'armement de la PNB;
- assurer la gestion du charroi;
- assurer la gestion des domaines et infrastructures de la PNB;
- transmettre les rapports de distribution à l'échelon supérieur.

Article 220

Le Service Gestion des Stocks a pour missions de:

- réceptionner dans les magasins, des équipements, vivres et tout le matériel destinés à la PNB;
- distribuer les équipements, vivres, et tout le matériel suivant le plan de distribution de

PDF Compressor Free Version

l'Inspection Générale de la PNB;

- tenir à jour la situation des stocks dans les magasins des Commissariats Généraux et Régionaux.

Article 221

Le Service Transport et Maintenance a pour missions de :

- faciliter les unités dans le transport du personnel et des ravitaillements;
- organiser les dépannages du charroi en panne;
- assurer l'entretien et réparations du charroi de la PNB;
- organiser et superviser la formation et le recyclage des mécaniciens et des conducteurs des véhicules de la PNB;
- faire le suivi des dossiers des accidents de roulage des véhicules de la Police.

Article 222

Le Service Armement, Munitions et Matériels Optiques a pour missions de :

- assurer la gestion quotidienne des magasins d'armement et matériels optiques;
- assurer la gestion des ateliers de réparation des armes et la maintenance des matériels optiques;
- assurer la formation des tireurs d'élite et des armuriers.

Article 223

Le Service Gestion des Domaines et Infrastructures a pour missions de:

- tenir à jour la base des données des domaines et infrastructures de la PNB;
- protéger et cadrer les domaines appartenant à la PNB;
- entretenir les locaux et infrastructures de la PNB;
- mettre en place un plan d'acquisition des domaines appartenant à la PNB'
- procéder à l'enregistrement de tous les domaines de la PNB;
- organiser la formation et proposer l'affectation des techniciens de maintenance des infrastructures;
- faire le suivi de l'utilisation de l'eau et électricité.

Du fonctionnement

Article 224

Le Bureau de la logistique est dirigé par un Chef de Bureau placé sous l'autorité directe de l'Inspection Générale de la PNB.

Article 225

Le Chef de Bureau Logistique organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du Bureau.

Article 226

Dans l'accomplissement de ses missions, le Chef de Bureau est assisté par le Chef de Bureau Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 227

Les Services sont dirigés par des Chefs de Services tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 6

Du bureau études et planification

De l'organisation

Article 228

Le Bureau des Etudes et de la Planification Stratégique comprend un secrétariat et trois Services suivants:

- le Service chargé de la Documentation et Archives;
- le Service chargé de l'Analyse et de la Planification Stratégique;
- le Service chargé du Suivi et Evaluation.

PDF Compressor Free Version

Des missions

Article 229

Le Bureau des Etudes et de la Planification a pour missions de:

- élaborer la stratégie de mise en œuvre des missions de la PNB;
- élaborer les manuels de procédure du fonctionnement des différents domaines de la PNB;
- identifier les défis et menaces auxquels la PNB fait face dans son environnement de travail et proposer des voies de solution;
- concevoir, faire le suivi et évaluer le plan stratégique et des plans d'actions des différents domaines de la PNB;
- planifier, en collaboration avec le Commissariat Général de la Formation, les formations dans le domaine de la planification.

Article 230

Le Service de la Documentation et Archives a pour missions de :

- concevoir un plan de classement et de déclassement des renseignements;
- tenir un bon classement des archives;
- règlementer l'accès aux archives et leur consultation.

Article 231

Le Service de l'Analyse et Planification Stratégique a pour missions de :

- établir l'état des lieux du niveau de planification et déterminer les capacités dont dispose le corps de la PNB pour la mise en œuvre d'une politique de planification, suivi et évaluation axés sur les résultats;
- identifier les défis qui peuvent trouver des solutions à court, moyen et long terme;
- développer et clarifier le cadre stratégique, pour l'élaboration d'un plan stratégique du développement de la PNB;
- produire les documents des projets et plans d'action annuels des services clés de la PNB.

Article 232

Le Service Suivi et Evaluation a pour missions de:

- élaborer des guides de suivi et évaluation accompagnant la réalisation des programmes et projets;
- identifier les défis de la mise en œuvre des projets;
- définir les outils d'évaluation et produire un modèle des termes de référence de l'évaluation.

Du fonctionnement

Article 233

Le Bureau des Etudes et de la Planification Stratégique est dirigé par un Chef de Bureau placé sous l'autorité directe de l'Inspection Générale de la PNB.

Article 234

Le Chef de Bureau des Etudes et de la Planification Stratégique organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du Bureau.

Article 235

Dans l'accomplissement de ses missions, le Chef de Bureau est assisté par le Chef de Bureau Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 236

Les services sont dirigés par des Chefs de Service tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Section 7

Du bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être

De l'organisation

Article 237

Le Bureau Relations Publiques, Affaires Sociales et Bien-être comprend un Secrétariat et quatre Services suivants:

- le Service Crédit;

PDF Compressor Free Version

- le Service Pension et Risques Professionnels;
- le Service de la Promotion Sociale;
- le Service Santé.

Des missions

Article 238

Le Bureau Relations Publiques, Affaires Sociales et Bien-être a pour missions de:

- négocier les conventions de crédits avec les différentes banques et autres institutions financières;
- recueillir et chercher les informations sur les différents cas de traumatismes moraux et spirituels des policiers et leurs familles.

Article 239

Le Service Crédit a pour missions de :

- négocier les conventions de crédits avec les différentes banques et autres institutions financières;
- proposer les conditions d'éligibilité aux crédits, les répartir aux bénéficiaires et en assurer le recouvrement;
- faire le suivi des fonds de garantie constitués pour chaque crédit.

Article 240

Le Service Pension et Risques Professionnels a pour missions de :

- veiller à l'affiliation de tout le personnel aux institutions de la sécurité sociale;
- faire le suivi des dossiers des retraités de la PNB, des victimes des accidents de travail et des décès.

Article 241

Le Service de la Promotion Sociale a pour missions de :

- faire le suivi des abonnements en eau et en électricité;
- négocier les terrains à usage résidentiel au profit du personnel;
- faire le suivi des dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale;
- faire le suivi des dossiers litigieux des membres du personnel.

Article 242

Le Service Santé a pour missions de :

- assurer les soins médicaux du personnel;
- assurer la gestion des infirmeries des commissariats et unités spécialisées;
- faire le suivi des dossiers des malades à évacuer ou à réformer.

Du Fonctionnement

Article 243

Le Bureau Relations Publiques, des Affaires Sociales et Bien-être est dirigé par un Chef de Bureau placé sous l'autorité directe de l'Inspection Générale de la PNB.

Article 244

Le Chef de Bureau des Relations Publiques, des Affaires Sociales et du Bien-être organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du Bureau.

Article 245

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Chef de Bureau est assisté par le Chef de Bureau Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 246

Les Services sont dirigés par des Chefs de Services tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Chapitre III

Des commissariats régionaux

Section 1

De l'organisation

Article 247

L'Inspection Générale de la PNB comprend des Commissariats Régionaux de Police.

Le Commissariat Régional de Police s'étend au moins sur trois provinces.

PDF Compressor Free Version

Article 248

Un Commissariat Régional comprend trois Sous-Commissariats Régionaux suivants:

- le Sous-Commissariat Régional chargé de la Police de Sécurité Intérieure;
- le Sous-Commissariat Régional chargé de la Police Judiciaire;
- le Sous-Commissariat Régional chargé des Migrations.

Article 249

Les Services du Commissariat Régional sont les suivants:

- le Service chargé de l'Administration et Logistique;
- le Service chargé des Opérations et Renseignements;
- le Service chargé de l'Action Sociale;
- le Service chargé de l'Aumônerie.

Section 2

Des missions

Article 250

Sous la responsabilité directe de l'Inspecteur Général de la PNB, le Commissaire Régional assure la coordination de toutes les missions de la PNB dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 251

Les Sous-Commissaires Régionaux assurent l'exécution des missions sectorielles de la PNB dans la Région de leur ressort, sous la supervision du Commissaire Régional et en concertation avec les Commissaires Généraux chacun dans son domaine.

Article 252

Le Sous-Commissariat Régional de la Police de Sécurité Intérieure s'occupe des missions de Police de Sécurité Intérieure.

Article 253

Le Sous-Commissariat Régional de la Police Judiciaire s'occupe des missions de Police Judiciaire.

Article 254

Le Sous-Commissariat Régional des Migrations s'occupe des missions de Police des Migrations.

Article 255

Le Service chargé de l'Administration et Logistique a pour missions de:

- assurer l'administration et la gestion du personnel;
- assurer la gestion du patrimoine;
- assurer la gestion et l'approvisionnement des biens et services.

Article 256

Le Service chargé des Renseignements et Opérations a pour missions de:

- exploiter les comptes rendus des situations en provenance des Commissariats Provinciaux;
- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion dans la région;
- proposer au Commissaire Régional des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques;
- organiser et mettre à jour les tableaux organiques de la région;
- mettre en œuvre les plans de lutte contre la criminalité au niveau régional;
- contrôler la mise en application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels.

Article 257

Le Service chargé de l'Action Sociale a pour missions de :

- veiller à l'affiliation du personnel de la région aux institutions de' la sécurité sociale;
- proposer les bénéficiaires des crédits;
- faire le suivi des dossiers des retraités, des victimes des accidents de travail et des décès;
- négocier les terrains à usage résidentiel au profit du personnel de la région;

PDF Compressor Free Version

- faire le suivi des dossiers du personnel de la région relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale;
- faire le suivi des dossiers litigieux des membres du personnel;
- superviser le fonctionnement des infirmeries des Commissariats Provinciaux.

Article 258

Le Service Régional de l'Aumônerie a pour missions de :

- coordonner le service de l'aumônerie au sein de la région;
- accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière;
- contribuer au renforcement de la discipline et du moral du personnel de la région.

Section 3

Du fonctionnement

Article 259

Le Commissariat Régional est dirigé par un Commissaire Régional assisté par trois Sous-Commissaires Régionaux, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 260

En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Régional, le Sous-Commissaire Régional le plus ancien assure la coordination des activités du Commissariat Régional.

Article 261

Les Services sont dirigés par des Chefs de Services tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Chapitre IV

Des commissariats provinciaux

Section 1

De l'organisation

Article 262

Le Commissariat Provincial comprend les sous-Commissariats Provinciaux, les Services et les Commissariats Communaux.

Article 263

Les Sous-Commissariats Provinciaux sont les suivants:

- le Sous-Commissariat Provincial chargé de la Police de Sécurité Intérieure;
- le Sous-Commissariat Provincial chargé de la Police Judiciaire;
- le Sous-Commissariat Provincial chargé des Migrations.

Article 264

Les Services du Commissariat Provincial sont les suivants:

- le Service chargé de l'Administration et Logistique;
- le Service chargé des Opérations et Renseignements;
- le Service chargé de l'Action Sociale.

Section 2

Des missions

Article 265

Sous la responsabilité directe du Commissaire Régional, le Sous-Commissaire Provincial assure la coordination de toutes les missions de la PNB dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 266

Les Sous-Commissaires Provinciaux assurent l'exécution des missions sectorielles de la PNB dans la circonscription de leur ressort, sous la supervision du Commissaire Provincial en concertation avec les Sous-Commissaires Régionaux chacun dans son domaine.

Article 267

Le Sous-Commissariat Provincial de la Police de Sécurité Intérieure s'occupe des missions de Police de Sécurité Intérieure.

Article 268

Le Sous-Commissariat Provincial de la Police Judiciaire s'occupe des missions de Police Judiciaire.

PDF Compressor Free Version

Article 269

Le Sous-Commissariat Provincial des Migrations s'occupe des missions de Police des Migrations.

Article 270

Le Service chargé de l'Administration et Logistique a pour missions de:

- assurer l'administration et la gestion du personnel;
- assurer la gestion du patrimoine;
- assurer la gestion et l'approvisionnement des biens et services.

Article 271

Le Service chargé des Renseignements et Opérations a pour missions de:

- exploiter les comptes rendus des situations en provenance des Commissariats Communaux;
- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion dans la Province;
- proposer au Commissaire Provincial des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques;
- organiser et mettre à jour les tableaux organiques de la Province;
- mettre en œuvre les plans de lutte contre la criminalité au niveau provincial;
- contrôler la mise en application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels.

Article 272

Le Service chargé de l'Action Sociale a pour missions de:

- proposer les bénéficiaires des crédits;
- faire le suivi des dossiers des victimes des accidents de travail et des décès;
- négocier auprès des services habilités les terrains à usage résidentiel au profit du personnel policier de la province;
- faire le suivi des dossiers du personnel de la province relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale;
- faire le suivi des dossiers litigieux des membres du personnel.

Section 3

Du fonctionnement

Article 273

Le Commissariat Provincial de la PNB est dirigé par un Commissaire Provincial nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, il est assisté par trois Sous-Commissaires Provinciaux nommés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 274

En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Provincial, le Sous-Commissaire Provincial le plus ancien assure la coordination des activités du Commissariat Provincial.

Article 275

Les Services sont dirigés par des Chefs de Services qui sont nommés par décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Chapitre V

Des commissariats communaux

Section 1

De l'organisation

Article 276

Le Commissariat Communal comprend les Sous-Commissariats Communaux et les Services.

Article 277

Les Sous-Commissariats Communaux sont les suivants:

- le Sous-Commissariat Communal chargé de la Police de Sécurité Intérieure;
- le Sous-Commissariat Communal chargé de la Police Judiciaire;
- le Sous-Commissariat Communal chargé des Migrations.

PDF Compressor Free Version

Article 278

Les Services du Commissariat Communal sont les suivants:

- le Service chargé de l'Administration et Logistique;
- le Service chargé des Opérations et Renseignements;
- le Service chargé de l'Action Sociale.

Section 2

Des missions

Article 279

Sous la responsabilité directe du Commissaire Provincial, le Commissaire Communal assure la coordination de toutes les missions de la PNB dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 280

Les Sous-Commissaires Communaux assurent l'exécution des missions sectorielles de la PNB dans la circonscription de leur ressort, sous la supervision du Commissaire Communal en concertation avec les Sous-Commissaires Provinciaux chacun dans son domaine.

Article 281

Le Sous-Commissariat Communal de la Police de Sécurité Intérieure s'occupe des missions de Police de Sécurité Intérieure.

Article 282

Le Sous-Commissariat Communal de la Police Judiciaire s'occupe des missions de Police Judiciaire.

Article 283

Le Sous-Commissariat Communal des Migrations s'occupe des missions de Police des Migrations.

Article 284

Le Service chargé de l'Administration et Logistique a pour missions de :

- assurer l'administration et la gestion du personnel;
- assurer la gestion du patrimoine;
- assurer la gestion et l'approvisionnement des biens et services.

Article 285

Le Service chargé des Renseignements et Opérations a pour missions de :

- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion dans la Commune;
- proposer au Commissaire Communal des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques;
- mettre à jour le tableau organique de la Commune;
- mettre en œuvre les plans de lutte contre la criminalité au niveau communal;
- contrôler la mise en application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels.

Article 286

Le Service chargé de l'Action Sociale a pour missions de:

- proposer les bénéficiaires des crédits;
- faire le suivi des dossiers des victimes des accidents de travail et des décès;
- faire le suivi des dossiers du personnel de la Commune relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale;
- faire le suivi des dossiers litigieux du personnel et de leurs ayants-droits.

Section 3

Du fonctionnement

Article 287

Le Commissariat Communal de la PNB est dirigé par un Commissaire Communal assisté par trois Sous-Commissaires Communaux, tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la PNB.

Article 288

En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Communal, le Sous-Commissaire Communal le plus ancien assure la coordination des activités du Commissariat Communal.

PDF Compressor Free Version

Article 289

Les Chefs de services sont nommés par décision du Commissaire Régional, sur proposition du Commissaire Provincial.

Titre IV

De la composition et du fonctionnement de la Police Nationale du Burundi

Article 290

La PNB est un corps non partisan, ouvert à tous les citoyens burundais sans discrimination, quels que soient leur appartenance ethnique, régionale, leur sexe, leur rang social et leur religion.

Article 291

Pendant une période à déterminer par le Sénat, la PNB ne comporte pas plus de 50% des membres appartenant à un même groupe ethnique tant au niveau du commandement qu'au sein des troupes. Les déséquilibres éventuels sont corrigés progressivement.

Article 292

La PNB est composée d'Officiers, de Brigadiers, d'Agents, des Aumôniers et du Personnel d'Appui.

Article 293

L'Inspecteur Général de la PNB planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités de la PNB. Il est le premier responsable de tout le personnel placé sous son autorité hiérarchique.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Inspecteur Général est assisté par l'Inspecteur Général Adjoint. Ce dernier assure la coordination des opérations au sein de la PNB.

Article 294

L'Inspecteur Général et son Adjoint sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions, après approbation du Sénat.

Article 295

Le Gouvernement veille à ce que la PNB dispose de ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

Article 296

La gestion de la PNB tient compte des prescrits de la Constitution de la République du Burundi.

Titre V

Du recrutement, de la formation, de la carrière et des conditions de service

Chapitre 1

Du recrutement

Article 297

La PNB est ouverte à tous les Burundais remplissant les conditions de recrutement telles que déterminées par les lois portant statuts du personnel de la PNB et les textes réglementaires y afférents en veillant au respect des équilibres prévus par la Constitution.

Article 298

Les effectifs de la PNB sont déterminés par le Gouvernement selon les besoins du pays en matière de sécurité.

Article 299

Tous les recrutements à la PNB se font de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique et intellectuelle, des qualifications morales et professionnelles des candidats, en veillant à assurer les équilibres constitutionnelles.

Article 300

Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la PNB sont déterminés par les statuts du personnel de la PNB ainsi que les autres textes législatifs et réglementaires y relatifs.

En cas de nécessité, le Gouvernement du Burundi met, par contrat, à la disposition de la PNB, des experts civils.

Chapitre II

De la formation

Article 301

Les membres de la PNB reçoivent une formation académique, professionnelle et technique appropriée à leurs missions.

Ils reçoivent également une formation morale et civique qui porte notamment sur la culture de

PDF Compressor Free Version

paix, le comportement dans un système démocratique pluraliste, les droits de la personne humaine, le droit humanitaire et d'autres formations nécessaires.

Article 302

Les Candidats Officiers de la PNB reçoivent une formation académique conformément à la loi régissant l'enseignement supérieur.

Article 303

Une formation de réinsertion est organisée pour préparer les policiers à une reconversion socio-professionnelle.

Article 304

Les Candidats admis à la PNB reçoivent une formation dans des structures de formation nationales et / ou étrangères agréées correspondantes à leurs catégories respectives selon les besoins du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 305

Les Candidats Officiers, Brigadiers et Agents sont formés respectivement à l'Institut Supérieur de Police, à l'Ecole des Brigadiers de Police et dans les Centres d'Instruction. D'autres Centres de Formation sont créés en cas de besoin.

Chapitre III

De la carrière et des conditions de service

Article 306

La carrière au sein de la PNB débute le jour du recrutement dans une des catégories de la PNB. Elle se termine par la retraite ou par toute autre cause de cessation définitive des fonctions au sein de la PNB.

Article 307

Tout au long de sa carrière, un membre de la PNB bénéficie d'un traitement mensuel, des primes, des indemnités, des congés, des soins médicaux, de la sécurité sociale, du mérite professionnel, des équipements de service et avantages liés à ses fonctions.

Un membre de la PNB a droit également à la notation, à l'avancement de grade et de traitement.

Article 308

Un membre de la PNB peut être mis en disponibilité ou détaché auprès d'autres administrations de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Article 309

Le membre de la PNB est assujetti à des devoirs et des obligations. Il doit notamment:

- servir la Nation Burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi;
- accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, d'exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service, et de collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service;
- faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public;
- éviter, tant au service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction;
- connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter;
- initier, dans les limites de sa compétence, les répressions des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de l'exercice de ses fonctions;
- respecter et faire respecter la Constitution, les lois et règlements;
- faire preuve de discrétion et d'abnégation au service;
- rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement;

PDF Compressor Free Version

- veiller dans la limite de ses compétences à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat;
- prendre soins des installations et du matériel appartenant à l'Etat ou placés sous sa garde et protection;
- prêter main-forte aux autorités chargées du maintien de l'ordre;
- porter secours à toute personne en danger;
- veiller, dans la limite de ses compétences, au maintien de l'ordre;
- veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de sa fonction.

Article 310

Il est interdit au membre de la PNB de:

- se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire;
- participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève;
- demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques;
- dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci;
- exercer une activité incompatible avec sa fonction;
- accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur;
- faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération;
- s'organiser en syndicat;
- soumettre les gens à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 311

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la PNB ne peuvent:

- porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui, aux termes de la Constitution est légal;
- manifester leurs préférences politiques;
- avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique;
- être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique;
- participer à des activités ou manifestations à caractère politique.

Article 312

Tout manquement du membre de la PNB à ses devoirs et obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, engage sa responsabilité pénale, disciplinaire et civile.

Article 313

Les modalités pratiques de la gestion de la carrière d'un membre de la PNB en ce qui est notamment des droits, des devoirs et obligations, des traitements, des primes, des indemnités, des grades et de l'avancement, de la notation, des procédures, des régimes disciplinaires, de la fin de carrière et de la sécurité sociale, sont définis par les statuts du personnel de la PNB.

Titre VI

Des dispositions particulières et finales

Article 314

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale, la PNB crée le cas échéant des partenariats avec les autres corps de police et participe dans des exercices et opérations conjoints.

La PNB participe également le cas échéant dans des missions de maintien de la paix.

Article 315

Est exclu d'office de la PNB tout membre reconnu coupable d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, des atteintes à la sûreté de l'Etat et atteintes aux

PDF Compressor Free Version

droits de la personne humaine.

Article 316

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi organique est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 317

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 318

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

LOI ORGANIQUE N°1/04 DU 20/02/2017 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, COMPOSITON, INSTRUCTION, CONDITIONS DE SERVICE ET FONCTIONNEMENT DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu la Loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'arrêt RCCB 332 du 09 février 2017 rendu par la Cour Constitutionnelle;

Promulgue

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi organique fixe les Missions, l'Organisation, la Composition, l'Instruction, les Conditions de service et le Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi « FDNB » en sigle.

La présente loi organique est rédigée en langue française et en Kirundi.

ITEGEKO SHINGIRO INOMERO 1/04 RYO KU WA 20/02/2017 RISHINGA IMIRIMO Y'URWEGO RW'UKWIVUNA ABANSI RW'UBURUNDI, INGENE RUTUNGANIJWE, ABARUGIZE, INYIGISHO, IBISABWA MU KUBA MURI URWO RWEGO, N'INGENE RUKORA

Umukuru w'Igihugu,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Asubiye kwihweza Ibwirizwa inomero 1/022 ryo ku wa 31 Kigarama 2004 rishinga urwego rw'igihugu rw'ukwivuna abansi, ingene rutunganijwe imirimo yarwo n'ingene rukora;

Inama Nshikiranganji imaze kuvyihweza;

Inama Nshingamateka n'Inama Nkenguzamateka zimaze kuvyemeza;

Twihweje urubanza RCCB 332 rwo kuwa 09 ruhuhuma 2017 rwaciwe na Sentare ijejwe kwubahiriza ibwirizwa shingiro;

Atangaje

Igice ca 1

Ingingo ngenderwako

Ingingo ya 1

Iri bwirizwa ryunganira Ibwirizwa Shingiro rishinga imirimo y'Urwego rw'ukwivuna abansi rw'uburundi, "FDNB", mu mpfunyapfunyo y'igifaransa, ingene rutunganijwe, abarugize, inyigisho, ibisabwa uwushaka gukora muri urwo Rwego n'ingene rukora.

PDF Compressor Free Version

En cas de discordance, les dispositions écrites en français font foi.

Article 2

La FDNB est dotée d'un patrimoine et jouit d'une autonomie de gestion sous contrôle hiérarchique du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Un décret précise l'étendue et le contenu du patrimoine de la FDNB.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la catégorie d'Officiers, de Sous-Officiers et de Militaires de rang.

Les différentes catégories du personnel de la FDNB sont régies par des statuts spécifiques fixés par la loi.

Article 4

Au sens de la présente loi organique; les concepts ci-après sont définis comme suit:

- **Composante**: ensemble des moyens humains, matériels et logistiques destinés à la mise en condition opérationnelle d'une partie spécifique de la Force; notamment les capacités terrestres, aériennes et maritimes;
- **Doctrine**: ensemble de concepts et d'orientations adoptés selon la conjoncture stratégique à travers lesquels la FDNB ou certaines de ses composantes accomplissent leurs missions en vue d'atteindre les objectifs nationaux. Elle définit les modalités de mise en œuvre des moyens militaires suivant une stratégie claire et une organisation donnée;
- **Ethique militaire:** ensemble des valeurs morales et comportementales ainsi que des normes liées à l'exercice du métier des armes, en temps de paix, de troubles comme en temps de guerre, et soumis au code de conduite militaire;

ingingo ya 2

Urwego FDNB ni urwego rwa Reta rufise imirimo rwiharije, rukagira amatungo yarwo bwite hatirengagijwe ko rugenzurwa n'Umushikiranganji ajejwe ukwivuna abansi.

Itegeko ry'Umukuru w'Igihugu riratomora uko amatungo y'Urwego FDNB angana n'ibiyagize.

Ingingo ya 3

Ingingo z'iri bwirizwa zikurikizwa ku Ntwanzangabo, ku Sisongerezi vy'intwanzangabo no ku Basirikare batoyi.

Imigwi itandukanye y'abakozi b'Urwego FDNB igengwa n'amategeko ngenderwako yerekeye umugwi umwumwe wose ashingwa n'ibwirizwa.

Ingingo ya 4

Muri iri bwirizwa ryunganira lbwirizwa Shingiro, amajambo akurikira asiguwe uku:

- **ibigize Urwego FDNB** ni abantu bose, ibikoresho vyose n'ibindi vyose vya nkenerwa bituma umuce w'Urwego FDNB ufise umurimo wisangije ushobora gukora nk'ugushobora kurwanira hasi, mu kirere no mu mazi;
- **inyigisho z'ubuhinga bw'igisirikare** ni ivyiyumviro ngenderwako vyose n'intumbero vyemejwe hafatiwe ku kugene Urwego FDNB canke imice imwimwe irugize irangura imirimo ijejwe, mu ntumbero y'ugushika ku mahangiro igihugu ciyemeje. Izo nyigisho zitomora uburyo hashirwa mu ngiro ibikorwa vya gisirikare hisunzwe uburyo burashe n'itunganyabikorwa ritomoye;
- **akarangamutima k'igisirikare**: ni imigenzo yose myiza n'inyifato yose ibereye hamwe n'ibikurikizwa mu kurangura umwuga wo gukoresha ibirwanisho, mu gihe c'amahoro, c'imidurumbanyo nko mu gihe c'intambara, kandi bikisunga amategeko agenga inyifato mu gisirikare;

PDF Compressor Free Version

- **genre**: ensemble des principes socioculturels qui guident la cohabitation des hommes et des femmes dans une organisation tout en respectant leur différence basée sur leur sexe;
- **Militaire de Rang**: Soldat de la FDNB portant le grade de Deuxième Classe à Caporal-Chef;
- **réserve**: ensemble du personnel qui, sans être maintenu sous le drapeau, est susceptible d'être rappelé si les circonstances l'exigent;
- **réserviste**: tout homme ou femme n'appartenant pas à l'armée d'active susceptible d'être rappelé pour effectuer des activités militaires limitées dans le temps;
- **politique nationale de défense**: système de défense nationale adopté par l'Etat répondant le mieux aux besoins de la sécurisation du territoire national, du peuple et des institutions;
- **posture**: ensemble des dispositions permanentes prises pour mettre le pays, en toutes circonstances, à l'abri d'une agression, même limitée, contre son intégrité territoriale et ses Intérêts vitaux.
- **Réquisition**: acte écrit conférant à l'autorité civile, le droit de demander l'intervention de la FDNB pour maintenir l'ordre ou rétablir le fonctionnement des services publics.

Article 5

La FDNB est au service du peuple burundais. Elle est un instrument de protection rassurant tout le peuple burundais.

Article 6

La FDNB reflète, dans sa composition, la volonté résolue des Burundais en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux dans la paix et l'harmonie.

- **ukudakumira hafatiwe ku gitsina** ni ingingo zose ngenderwako zerekeye imibano n'imico ziranga ukubana hagati y'abantu b'igitsina gabo n'ab'igitsina gore mw'ishirahamwe kandi hubahirijwe ubudasa bufatiye ku gitsina;
- **umusirikare mutoyi** ni umusirikare w'Urwego FDNB rw'ukwivuna abansi rw'Uburundi afise ipete riva ku rugero rw'intango rugira kabiri kuri kugeza kw'ipete rya kaporare shefu;
- **umugwi w'abashobora gutumwako gufasha** ni abantu bose, n'aho bataguma batonda ku kazi ka gisirikare, bashobora gutumwako iyo bikenewe;
- **uwushobora gutumwako gufasha** ni umugabo canke umugore adaharurwamu basirikare bar; mu kazi ashobora gutumwako kurangura ibikorwa vya gisirikare mu kiringo gitomorwa;
- **poritike y'igihugu yerekeye ukwivuna abansi** ni uburyo bw'igihugu bwo kwivuna abansi bwemejwe na Reta, bukwije neza ibikenewe mu gukingira umutekano w'igihugu, abanyagihugu n'inzego z'igihugu;
- **ubushobozi bw'ukwivuna abansi** ni ingingo zose zamaho zifatwa kugira igihugu came gikingiwe igihe ico arico cose, kidashobora kubangamirwa n'icogitera cose, n'aho coba gitoyi, ku mbibe zaco no ku nyungu zaco kigenderako.
- **ukwikora ku gisirikare** ni ingingo yanditse iha umutegetsi wo mu ntwaro uburenganzira bw'ugusaba ko Urwego rw'ukwivuna abansi rutabara kugira habungabungwe umutekano canke kugira ibisata vya Reta bisubire gukora.

Ingingo ya 5

Urwego FDNB rukorera abarundi. Rutegerezwa gukingira abarundi ku buryo bose barwizera.

Ingingo ya 6

Urwego FDNB, rutegerezwa, hafatiwe kubarugize, kwerekana ishaka ryumvikanyweko n'Abarundi bose, umwumwe ukwiwe canke nk'abagize igihugu kimwe, ryo kubana ata wandya wangura, mu

PDF Compressor Free Version

Article 7

Le Gouvernement du Burundi met à la disposition de la FDNB, par l'intermédiaire du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8

Le patrimoine de la FDNB est insaisissable. L'Etat est garant de plein droit des obligations contractuelles ou délictuelles souscrites ou encourues par la FDNB.

Article 9

La FDNB est établie conformément à la Constitution. En dehors des Corps de Défense et de Sécurité, il ne peut être créé ou levé aucune autre organisation armée.

Article 10

Le Commandant Suprême de la FDNB est le Président de la République. Il nomme aux hautes fonctions de ce Corps.

Article 11

La FDNB rend compte de ses actions et travaille en toute transparence. Elle est soumise à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.

Chapitre II

Des missions

Article 12

Les missions de la FDNB s'exercent dans le cadre de la défense de l'intégrité du territoire, de la protection de la population et du patrimoine national.

Article 13

La FDNB intervient exceptionnellement dans le contexte régional et international, dans le respect des engagements auxquels le Burundi a souscrit.

mahoro kandi basenyera ku mugozi umwe.

Ingingo ya 7

Reta y'Uburundi, ibicishije ku Mushikiranganji ajejwe ukwivuna abansi iraha urwego FDNB amafaranga akenewe kugira rurangure imirimo rujejwe.

Ingingo ya 8

Amatungo y'Urwego FDNB ntashobora gufatwa n'ubutungane. Reta ni yo ibazwa ivyo Urwego FDNB rutegerejwe biri mu masezerano urwo Rwego rwagiraniye n'abandi canke ibijanye n'amakosa rwakoze.

Ingingo ya 9

Urwego FDNB rushingwa hisunzwe Ibwirizwa Shingiro. Uretse Inzego z'ukwivuna abansi n'iz'ijejwe umutekano, nta yindi mihari yitwaje ibirwanisho irekuriwe gushingwa canke gukoreshwa mu gihugu.

Ingingo ya 10

Kizigenza w'Urwego rw'ukwivuna abansi ni Umukuru w'Igihugu. Ni we agena abajejwe amabanga ahambaye muri urwo Rwego.

Ingingo ya 11

Urwego FDNB rutegerezwa kumenyesha ibikorwa rurangura no gukorera ku mugaragaro. Rutegekwa na Reta kandi rugacungerwa n'Inama Nshingamateka n'Inama Nkenguzamateka.

Igice ca II

Imirimo

Ingingo ya 12

Imirimo y'Urwego FDNB irangurwa mu ntumbero y'ukurwanira imbibe z'igihugu, ugukingira abanyagihugu n'amatungo y'igihugu.

Ingingo ya 13

Urwo rwego rurafasha rimwe na na rimwe ku rwego rw'akarere na mpuzamakungu, hubahirijwe ivy'Uburundi bwiyemeje bukabishirako umukono.

PDF Compressor Free Version

Article 14

La FDNB assure la défense de l'intégrité du territoire national, de l'indépendance et de la souveraineté du pays.

Elle combat toute agression armée contre les institutions de la République et assure la défense et la protection des intérêts stratégiques et vitaux du pays.

Article 15

En appui à la Police Nationale du Burundi, la FDNB peut intervenir exceptionnellement dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur réquisition formelle de l'autorité habilitée. Elle participe aussi aux missions de secours et d'assistance en cas de désastres et de catastrophes.

Article 16

La FDNB contribue au développement du pays dans le cadre de grands travaux d'intérêt public, de production et de formation.

Article 17

La FDNB participe, en appui aux autres partenaires en matière de sécurité, dans la lutte contre le terrorisme, les trafics illicites et la prolifération des armes. Elle participe également à des opérations de maintien de la paix sous l'égide des organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales.

La FDNB peut intervenir dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Ingingo ya 14

Urwego FDNB rujejwe kurwanira imbibe z'Igihugu, ukwikukira n'ubwigenge bwaco.

Urwo Rwego rurwanya abo bose babangamira inzego z'igihugu bakoresheje ibirwanisho rukongera rukarwanira kandi rugakingira inyungu zihambaye na nkoramutima z'Igihugu.

Ingingo ya 15

Urwego FDNB rurafasha rimwe na rimwe mu kubungabunga no mu kugarukana umutekano mu gihugu bisabwe n'umutegetsi abifitiye ububasha kandi yisunze amategeko. Urwo rwego rurafasha mu bikorwa vyo gutabara mu gihe habaye ivyaduka n'impanuka.

Ingingo ya 16

Urwego FDNB rurunganira mw'iterambere ry'igihugu mu bikorwa bininibinini vyerekeye ineza ya bose, ivy'ukugwiza umwimbu n'ivyo ugutanga inyigisho.

Ingingo ya 17

Urwego FDNB, rufadikanije n'abandi bafashanya n'Igihugu mu vyerekeye umutekano, ruragira uruhara mu bikorwa vy'ukurwanya iterabwoba, urudandazwa rutemewe n'amategeko rw'ibirwanisho n'irwirirana ry'ibirwanisho. Urwo rwego rurafasha kandi mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro, bihagarikiwe n'ishirahamwe mpuzamakungu "ONU", Ishirahamwe ry'Ubumwe bwa Afrika, Amashirahamwe y1bihugu vyo mu karere Uburundi burimwo n'Amashirahamwe y'ibihugu vyo mu gace k'akarere Uburundi buherereyemwo.

Urwego FDNB rurashobora kugira uruhara mu vyerekeye ugufashanya kw'Uburundi n'ikindi gihugu hamwe n'Amashirahamwe mpuzamakungu.

PDF Compressor Free Version

Chapitre III

De l'organisation

Section 1

L'organisation des Services Centraux de l'Etat-Major Général et des Composantes de la FDNB

Article 18

La FDNB est organisée de manière à garantir l'unité en son sein, la loyauté, la discipline, la neutralité politique de ses membres ainsi que l'impartialité dans l'accomplissement de ses missions.

Article 19

La FDNB est placée sous le commandement direct d'une haute autorité militaire ci-après dénommée Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi « C/FDNB » en sigle.

Article 20

Le C/FDNB est assisté, dans l'exercice de ses fonctions par un Chef Adjoint de la Force de Défense Nationale du Burundi « CA/FDNB » en sigle.

Article 21

Pour accomplir ses missions, la FDNB dispose d'un Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi « EMG/FDNB » en sigle.

Article 22

La taille, la posture et la structure de la FDNB sont déterminées par le Décret sur proposition du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions suivant les critères ci-après:

- les menaces potentielles intérieures et extérieures du pays;
- la politique de Défense Nationale et la doctrine militaire du pays;
- les moyens économiques et financiers du pays;
- le budget alloué à la FDNB.

Igice ca III

Ingene urwego rw'ukwivuna abansi rw'uburundi rutunganijwe

Agace ka 1

Itunganywa ry'ibisata vy'Ibiro bikuru vy'Urwego FDNB hamwe n'imice y'abasirikare bagize urwo Rwego.

Ingingo ya 18

Urwego FDNB rutunganijwe ku buryo abarugize bagumana ubumwe, ubugororotsi, inyifato ibereye, batagira aho bahengamira mu vya poritike hamwe no gucisha aho ukuri kuri mu kurangura imirimo bajejwe.

Ingingo ya 19

Urwego FDNB rurongorwa n'umutegetsi mukuru mu gisirikare muri iri bwirizwa yiswe umukuru w'Urwego rw'ukwivuna abansi rw'uburundi, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "C/FDNB".

Ingingo ya 20

Umukuru w'Urwego FDNB, mukurangura amabanga ajejwe afashwa n'icegera c'Umukuru w'Urwego FDNB, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "CA/FDNB".

Ingingo ya 21

Kugira ngo rurangure imirimo rujejwe, Urwego FDNB rurafise Ibiro bikuru vy'Urwego rw'ukwivuna abansi rw'Uburundi, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "EMG/FDNB".

Ingingo ya 22

Uko abagize Urwego FDNB bangana, ubushobozi bw'urwo Rwego mu kwivuna abansi n'uko ruringanijwe bitomorwa na Reta bishikirijwe n'Umushikiranganji ajejwe ukwivuna abansi afatiye kuri ibi bikurikira :

- ibishobora kubangamira igihugu umwanya uwo ari wo wose bivuye mu gihugu canke hanze y'igihugu;
- poritike y'igihugu yerekeye ukwivuna abansi n'inyigisho z'ubuhinga bw'igisirikare c'Uburundi;
- uburyo igihugu gifise mu vyerekeye amatungo n'amafaranga;
- amafaranga Reta itegekanirizwa ku mwaka

PDF Compressor Free Version

Article 23

La FDNB est structurée en une organisation Centraux de comprenant les Services l'EMG/FDNB ainsi que les Composantes à savoir la Force Terrestre, la Force de la Marine, la Force Aérienne et des Unités Spécialisées.

Article 24

Les Bureaux du C/FDNB et du CA/FDNB comprennent:

- une aide du camp;
- une cellule des conseillers;
- une cellule d'appui technique;
- un secrétariat.

Article 25

L'Etat-Major Général de la FDNB comprend notamment:

- le Service chargé de l'administration et la gestion du personnel « G1 » en sigle;
- le Service chargé du renseignement militaire « G2 » en sigle;
- le Service chargé de l'instruction, de l'entraînement et des opérations « G3 » en sigle;
- le Service chargé de la logistique « G4 » en sigle;
- le Service chargé de la planification « G5 »;
- le Service chargé des systèmes d'information et des communications « G6 » en sigle;
- le Service chargé de la formation « G7 » en sigle;
- le Service chargé du budget et des finances « G8 » en sigle;
- le Service chargé du moral des militaires et des relations publiques « G9 » en sigle;

Urwego rw'ukwivuna abansi.

Ingingo ya 23

Urwego FDNB ruringanijwe ku buryo rubamwo ibisata vyo mu Siro bikuru vy'Urwego EMG/FDNB hamwe n'imice igize urwo Rwego: ni ukuvuga abasirikare barwanira hasi, abasirikare barwanira mu mazi, abasirikare barwanira mu kirere n'iyindi mice y'abasirikare ifise imirimo yisangije.

Ingingo ya 24

Ibiro vy'Umukuru w'Urwego FDNB n'ivy'Icegera c'Umukuru w'Urwego FDNB birimwo :

- umwishikira w'Umukuru w'Urwego FDNB canke uw'icegera c'Umukuru w'Urwego FDNB;
- ibiro vy'abahanuzi;
- ibiro vy'abafasha mu vyerekeye ubuhinga;
- ibiro vy'umunyamabanga.

Ingingo ya 25

Ibiro bikuru vy' Urwego FDNB birimwo :

- igisata kijejwe intwaro n'ugutunganya ivyerekeye abakozi, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G1 »;
- igisata kijejwe igendereza ry'Igisirikare, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G2 »;
- igisata kijejwe ivyerekeye inyigisho z'igisirikare, imyimenyerezo n'ibikorwa vya gisirikare, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G3 »;
- igisata kijejwe ibikoresho, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G4 »;
- igisata kijejwe ugutegura imigambi, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G5 »;
- igisata kijejwe uburyo bw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G6 »;
- igisata kijejwe inyigisho, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G7 »;
- igisata kijejwe ivyerekeye amafaranga ategekanijwe gukoreshwa hamwe n'ikigega, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G8 »;
- igisata kijejwe ukuremesha abasirikare n'imigenderanire, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « G9 »;

PDF Compressor Free Version

- le Service de santé;
- les juridictions militaires et le ministère public près les juridictions militaires;
- le Service de l'aumônerie militaire.

Article 26

Le Service chargé de l'administration et de la gestion du personnel comprend notamment:

- le Bureau de l'administration et la gestion du personnel;
- le Bureau des traitements;
- le Bureau de la protection sociale;
- le Bureau du genre;
- le Bureau d'archivage.

Article 27

Le Service chargé du renseignement militaire comprend notamment:

- le Bureau de recherche et collecte;
- le Bureau de lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité;
- le Bureau de contre-renseignement;
- le Bureau de sûreté militaire;
- le bureau de la coopération de défense;
- le Bureau d'analyse et production.

Article 28

Le Service chargé de l'instruction, de l'entraînement et des opérations comprend notamment:

- le Bureau des plans et opérations;
- le Bureau de l'entraînement physique et sport;
- le Bureau de l'instruction, l'entraînement et du suivi des réservistes;

- igisata kijejwe amagara y'abantu;
- sentare za gisirikare n'ubushikirizamanza bukukira sentare za gisirikare;
- igisata kijejwe ivyerekeye abibutsamana mu gisirikare.

Ingingo ya 26

Igisata kijejwe intwaro n'ugutunganya ivyerekeye abakozi kirimwo:

- ibiro bijejwe intwaro n'ugutunganya ivyerekeye abakozi;
- ibiro bijejwe ivyerekeye imishahara;
- ibiro bijejwe guteganiriza kazoza abakozi;
- ibiro bijejwe ukudakumira hafatiwe ku gitsina;
- ibiro bijejwe ugushingura inzandiko.

Ingingo ya 27

Igisata kijejwe igendereza ry'igisirikare kirimwo:

- ibiro bijejwe ukurondera n'ugutororokanya inkuru;
- ibiro bijejwe ukurwanya iterabwoba n'ivyaha bikorwa biciye mu ngurukana-bumenyi;
- ibiro bijejwe guhangana n'ibishobora gushika vyagenderejwe
- ibiro bijejwe igendereza ry'igisirikare;
- ibiro bijejwe ugufashanya mu bijanye n'ukwivuna abansi;
- ibiro bijejwe kwihweza inkuru zavuye mu kugendereza no gushikiriza ababijejwe ivyavuyemwo.

Ingingo ya 28

Igisata kijejwe ivyerekeye inyigisho z'igisirikare, imyimenyerezo n'ibikorwa bijanye n'ukurwana kirimwo:

- ibiro bijejwe indinganizo y'ibikorwa bijanye n'ukurwana hamwe n'ishirwa mu ngiro yavyo;
- ibiro bijejwe ukwinonora imitsi n'inkino;
- ibiro bijejwe inyigisho z'igisirikare, imyimenyerezo n'ugukurikirana abashobora gutumwako gufasha mu vya gisirikare;

PDF Compressor Free Version

- le Bureau des missions de maintien de la paix.

Article 29

Le Service logistique comprend notamment les bureaux, les unités d'appui et les unités de production:

a) les Bureaux:

- le Bureau du génie;
- le Bureau des approvisionnements;
- le Bureau des vivres;
- le Bureau d'habillement et équipements;
- le Bureau d'armement, munitions et matériels optiques;
- le Bureau du transport;

b) les unités d'appui logistique:

- La Brigade Logistique de la FDNB;
- Le Groupement de Maintenance Automobile et des Equipements Militaires.

c) les unités de production:

- Unité Génie Travaux
- Mess des Officiers Garnison Bujumbura « MOGB » en sigle
- Magasin Militaire « MAMI » en sigle;
- Les Infrastructures hôtelières militaires.

Article 30

Le Service de la planification comprend notamment:

- le Bureau d'études et de la planification;
- le Bureau des statistiques et suivi-évaluation;
- le Bureau de la production et de la documentation.

- ibiro bijejwe ivyerekeye abarungikwa kugarukana amahoro.

Ingingo ya 29

Igisata kijejwe ibikoresho kirimwo ibiro bitandukanye, imigwi ifasha mu bikorwa bimwe bimwe vy'igisirikare n'ibindi bishobora kwinjiza amafaranga:

a) Ibiro:

- ibiro bijejwe ivyerekeye ukwubaka;
- ibiro bijejwe ukurondera ibikoresho;
- ibiro bijejwe ibifungurwa;
- ibiro bijejwe ivyerekeye imyambaro n'ibikoresho;
- ibiro bijejwe ibirwanisho, amasasu n'ibindi birasishwa hamwe n'ibikoresho bifasha mu kubona kure no mu gukingira amaso;
- ibiro bijejwe ivyerekeye ukwunguruza abasirikare n'ibintu;

b) imigwi ifasha mu vyerekeye ibikoresho nka :

- Birigade ijejwe ibikoresho vya FDNB;
- Umugwi ujejwe ukubungabunga imiduga n'ibikoresho vy'igisirikare

c) imigwi ikora ibishobora kwinjiza amafaranga ni:

- Umugwi ujejwe ibikorwa vy'ukwubaka,
- Ubunywero bw'intwanzangabo bw'i Bujumbura, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "MOGB";
- Imangazini y'igisirikare, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « MAMI »;
- Inyubakwa z'amahoteri y'igisirikare.

Ingingo ya 30

Igisata kijejwe ugutegura imigambi kirimwo:

- ibiro bijejwe ivyigwa n'ugutegura imigambi;
- ibiro bijejwe gutororokanya ibiharuro hamwe n'ugukurikirana n'ugusuzuma ibirangurwa;
- ibiro bijejwe gusohora n'ugushingura ivyanditswe.

PDF Compressor Free Version

Article 31

Le Service des systèmes d'information et des communications comprend notamment:

- le Bureau des technologies de l'information et des communications;
- le Bureau des transmissions.

Article 32

Le Service de la formation comprend notamment les bureaux et les unités de formation:

a) les bureaux:

- le Bureau de la formation de base;
- le Bureau de la formation supérieure et spécialisée;
- le Bureau de formation et stage à l'étranger;

b) les unités de formation :

- Ecole Supérieure de Commandement et d'Etat-major;
- Institut Supérieur des Cadres Militaires « ISCAM » en sigle;
- Ecole Militaire des Métiers « EMM » en sigle;
- Ecole Paramédicale Militaire « EPMM » en sigle;
- Ecole des Sous-Officiers « ESO » en sigle;
- Centre d'Instruction « CI » en sigle.

Article 33

Le Service budget et finances comprend notamment:

- le Bureau chargé du budget;
- le Bureau chargé des finances;
- le Bureau chargé de l'audit interne.

Article 34

Le Service du moral des militaires et des relations publiques comprend notamment:

- le Bureau chargé de la communication;

Ingingo ya 31

Igisata kijejwe uburyo bw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru kirimwo:

- ibiro bijejwe ubuhinga bw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru;
- ibiro bijejwe ugutumatumanako.

Ingingo ya 32

Igisata kijejwe inyigisho kirimwo ibiro hamwe n'amashure n'ibigo bitangirwamwo inyigisho:

a) Ibiro:

- ibiro bijejwe inyigisho shimikiro;
- ibiro bijejwe inyigisho za kaminuza n'izerekeye ukunonosora ubuhinga kanaka;
- ibiro bijejwe inyigisho n'ugukarisha ubwenge bibera mu mahanga;

b) amashure n'ibigo bitangiramwo inyigisho:

- Ishure kaminuza ry'ugutwara n'ugutunganya ivyerekeye ingabo;
- Ishure kaminuza ry'intwanzangabo mu ntwaramiheto mu mpfunyapfunyo y'igifaransa"ISCAM";
- Ishure ry'imyuga ry'igisirikare, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa"EMM";
- Ishure ry'ubuvuzi ry'igisirikare, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "EPMM";
- Ishure ry'ibisongerezi vy'intwanzangabo, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "ESO";
- Ikigo c'inyigisho z'igisirikare.

Ingingo ya 33

Igisata kijejwe ivyerekeye amafaranga ategekanijwe gukoreshwa hamwe n'ikigega kirimwo:

- ibiro bijejwe ivyerekeye amafaranga ategekanywa gukoreshwa;
- ibiro bijejwe ikigega;
- ibiro vy'Urwego FDNB bijejwe kugira isuzuma ry'ikigega.

Ingingo ya 34

Igisata kijejwe ukuremesha abasirikare n'imigenderanire kirimwo:

- ibiro bijejwe uguhanahana amakuru;

PDF Compressor Free Version

- le Bureau chargé du moral des militaires;
- le Bureau chargé des relations publiques;
- le Bureau chargé de la reconversion socio professionnelle.

Article 35

Le Service de santé comprend notamment:

- le Bureau des soins médicaux, de la prise en charge du VIH/SIDA et d'information médicale et relations publiques;
- le Bureau de prise en charge psychosociale;
- le Bureau de suivi et de la gestion des produits pharmaceutiques.

Article 36

La Force terrestre comprend notamment:

- un Etat-Major;
- des Divisions;
- des Brigades d'armes d'appui;
- un Bataillon génie de combat;
- un Centre de formation aux Opérations de Maintien de la Paix, « OMP » en sigle.

Article 37

Un décret fixe l'organisation ainsi que la circonscription territoriale des divisions.

Article 38

La Force Aérienne comprend:

- un Etat-Major;
- les Escadrilles;
- une Unité d'infanterie;
- une Ecole de spécialisation de l'aviation.

- ibiro bijejwe ukuremesha abasirikare;
- ibiro bijejwe imigenderanire;
- ibiro bijejwe ugutegura abasirikare mu myuga izobafasha mu buzima busanzwe.

Ingingo ya 35

Igisata kijejwe amagara y'abantu kirimwo:

- ibiro bijejwe ukuvura, ukwitaho abegendana umugera wa SIDA n'ukumenyesha ivyerekeye ubuvuzi n'imigenderanire n'abandi bantu;
- ibiro bijejwe kwitaho abafise ingorane zijanye n'inyifato mu kibano;
- ibiro bijejwe ugukurikirana n'ugutunganya ivyerekeye imiti.

Ingingo ya 36

Umuce w'Urwego FDNB w'Abasirikare barwanira hasi ugizwe na:

- ibiro bikuru vyawo;
- amadiviziyo;
- amabirigade akoresha ibirwanisho ruremeshangabo;
- ibatayo karuhariwe mu kurwanira hasi;
- ikigo c'ukwigisha abasirikare baja mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro, OMP mu mpfunyapfunyo y'igifaransa.

Ingingo ya 37

Itegeko ry'Umukuru w'Igihugu ni ryo ritunganya rikongera rikerekana uturere amadiviziyo ajejwe.

Ingingo ya 38

Umuce w'Urwego FDNB w'abasirikare barwanira mu kirere ugizwe na:

- ibiro bikuru vyawo;
- imigwi y'abasirikare barwanira mu kirere;
- umugwi w'abasirikare barwanira hasi;
- ishure ryigisha ivyerekeye ugutwara indege.

PDF Compressor Free Version

Article 39

La Force de la Marine comprend:

- un Etat-Major;
- une Flotte Lacustre;
- un Bataillon d'infanterie lacustre;
- une Ecole de spécialisation de la marine.

Article 40

Les Unités spécialisées sont:

- la Brigade Spéciale de Protection des Institutions « BSPI » en sigle;
- la Police Militaire « PM » en sigle;
- le Quartier Général « QG » en sigle.

Section 2

Des attributions des services de l'EMG/FDNB

Article 41

Le service chargé de l'administration et de la gestion du personnel a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière du personnel;
- élaborer les directives de l'EMG/FDNB en matière du personnel;
- fournir du personnel apte à tenir la situation journalière des effectifs;
- tenir la situation journalière des effectifs;
- planifier et suivre le mouvement du personnel;
- tenir en collaboration avec les responsables des opérations, l'ordre de bataille de chaque unité;
- Proposer l'avancement au grade supérieur et l'octroi des distinctions honorifiques;
- gérer le contentieux lié aux membres de la FDNB;

Ingingo ya 39

Umuce w'Urwego FDNB w'abasirikare barwanira mu mazi ugizwe na:

- ibiro bikuru vyawo;
- umugwi w'abasirikare bakoresha ubwato;
- Ibatayo y'abasirikare barwanira hasi no mu mazi;
- Ishure ryigisha ivyerekeye ukurwanira mu mazi.

Ingingo ya 40

Imice y'urwego FDNB ifise imirimo yisangije ni:

- ibirigade ijejwe gukingira inzego, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « BSPI »;
- igiporisi c'igisirikare, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « PM »;
- icicaro gikuru, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa « QG »,

Agace ka 2

Imirimo y'ibisata vya EMG/FDNB

Ingingo ya 41

Igisata kijejwe intwaro n'ugutunganya ivyerekeye abakozi kijejwe imirimo nk'iyi ikurikira:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye abakozi;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG/FDNB mu vyerekeye abakozi;
- gushira abakozi babishoboye mu migwi no mu bisata vyose vya FDNB;
- kwerekana ku munsi ku munsi igitigiri c'abasirikare;
- gutegekanya no gukurikirana ingene abasirikare bahindurirwa aho bakorera;
- kugira urutonde rw'abasirikare b'umugwi umwumwe wose bifadikanije n'abajejwe ibikorwa bijanye n'ukurwana;
- gushikiriza amazina y'aboduzwa amapete n'abohabwa ibidari;
- gutorera inyishu amatati yadutse hagati y'abagize Urwego FDNB;

PDF Compressor Free Version

- gérer la carrière des membres de la FDNB;	- gutunganya ibijanye n'ingene abagize Urwego FDNB batera imbere mu mwuga wabo;
- garantir la discipline au sein des membres de la FDNB;	- gutuma haba inyifato ibereye y'abagize Urwego FDNB;
- veiller au respect et à l'exécution des lois et règlements en vigueur;	- kwitwararika ko amabwirizwa n'amategeko asanzwe kurikizwa yubahirizwa kandi akurikizwa;
- Planifier et exécuter les recrutements;	- gutegura no gushira mu ngiro ivyerekeye kwinjiza abavyipfuza mu gisirikare;
- assurer le protocole à la FDNB;	- kwakira abashitsi n'ugutunganya iminsi mikuru mu rwego FDNB;
- gérer les espaces de l'EMG/FDNB;	- gutunganya ibibanza vya EMG/FDNB;
- suivre le processus d'indemnisation des militaires décédés ou blessés dans les opérations de maintien de la paix;	- gukurikira ivyerekeye ugutanga inshumbusho ku basirikare bapfiriye canke bakomerekeye mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro;
- proposer la révision du cadre légal de la FDNB;	- gusaba ko hohindurwa amategeko agenga Urwego FDNB;
- administrer les soldes et rémunérations du personnel de la FDNB;	- gutanga imishahara n'impembo y'abasirikare n'abandi bakozi b'Urwego FDNB;
- faire le suivi des boursiers et stagiaires en formation à l'étranger;	- gukurikirana abaja kwiga no gukarihiriza ubwenge mu mahanga;
- proposer des mesures visant à promouvoir le bien-être du personnel de la FDNB;	- gushikiriza ingingo zotuma abasirikare n'abandi bakozi b'Urwego FDNB bamererwa neza gusumba;
- veiller à la sauvegarde des intérêts du personnel de la FDNB auprès des institutions de la sécurité sociale;	- kwitwararika ko inyungu z'abasirikare n'abandi bakozi b'Urwego FDNB bafise mu mashirahamwe ategekaniriza kazoza zubahirizwa;
- exécuter le plan sectoriel genre à la FDNB;	- gushira mu ngiro umugambi w'iterambere ridakumira hafatiwe ku gitsina mu Rwego FDNB;
- sensibiliser la population sur le rôle des femmes dans la FDNB lors du recrutement;	- mu gihe c'ukwinjiza abavyipfuza mu gisirikare, kwumvisha abanyagihugu akamaro abakenyezi bafise mu rwego FDNB;
- prévenir et combattre les violences basées sur le genre au sein de la FDNB;	- gukinga no kurwanya amabi afatiye ku gutsina mu rwego FDNB;
- élaborer des projets de promotion du genre sur aval du commandement;	- gutegura imigambi ishira imbere iterambere ridakumira hafatiwe ku gitsina vyemejwe n'abatwara Urwego FDNB;
- conserver et maintenir l'intégrité des documents administratifs pour garantir les meilleures conditions de préservations des données	- kubika no gutuma inzandiko zerekeye akazi mu Rwego FDNB ziguma uko ziri mu ntumbero y'ugutuma ivyatororokanirijwe biguma bishinguwe neza.

PDF Compressor Free Version

archivistiques.

Article 42

Le Service chargé du renseignement militaire a notamment pour missions de :

- exécuter les orienations du C/FDNB en matière de renseignement militaire et de coopération de défense;
- élaborer les directives de l'EMG en matière de renseignement militaire et de coopération de défense;
- élaborer le plan d'acquisition du renseignement militaire;
- tenir à jour le dossier de renseignement indispensable à la préparation et à l'exécution des opérations militaires;
- fournir le renseignement utile pour la prise des décisions opérationnelles;
- se renseigner sur toute activité pouvant mettre en cause la sécurité nationale;
- suivre l'évolution de la situation géostratégique du pays et globale dans le monde;
- participer dans la lutte contre le terrorisme;
- analyser les informations diffusées par les officiers de liaison attachés aux mécanismes de lutte contre le terrorisme;
- protéger le patrimoine et les informations militaires;
- organiser le renforcement des capacités du personnel de renseignement militaire;
- élaborer les mesures de sécurité du personnel, des infrastructures et des documents militaires;
- participer à l'élaboration du plan de défense nationale et des points vitaux;
- élaborer et gérer le budget de renseignement militaire;
- participer dans la lutte contre les trafics illicites et la prolifération des armes

Ingingo ya 42

Igisata kijejwe ipererereza ry'Igisirikare kare gishinzwe imirimo nk'iyi ikurikira:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye ipererereza ry'igisirikare no mu gufashanya mu vyerekeye ukwivuna abansi;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG mu vyerekeye ipererereza ry'Igisikare no mugufashanya mu vyerekeye ukwivuna abansi;
- gutegura indinganizo y'ingene igisirikare gitororokanya inkuru zijanye n'ipererereza;
- kuja kirashira ku gihe idosiye yerekeye inkuru zikenewe mu gutegura no mu gushira mu ngiro ibikorwa vy'igisirikare;
- gutanga inkuru ngirakamaro kugira hafatwe ingingo zerekeye ibikorwa vy'igisirikare;
- kurondera inkuru ku gikorwa cose gishobora kubangamira umutekano w'igihugu;
- gukurikirana uko igihugu gifatwa kw'isi yose hafatiwe ku ho gihererereye n'uko ibintu vyifashe kw'isi yose muri rusangi;
- kugira uruhara mu kurwanya iterabwoba;
- kwihweza inkuru zitangwa n'intwazangabo zikurikiranira hafi ibijanye n'ukurwanya iterabwoba;
- gukingira amatungo n'inkuru zerekeye Igisirikare;
- Gutunganya ibikorwa vy'ukwungura ubumenyi bw'abakozi b'igendereza mu gisirikare ;
- gutegura ingingo zerekeye umutekano w'abakozi, inyubakwa n'inzandiko vya gisirikare;
- kugira uruhara mu gutegura indinganizo y'ugukingira igihugu n'ibibanza nkoramutima;
- kugira integuro y'amafaranga ategekanywa gukoreshwa ku mwaka n'ipererereza ry'igisirikare hamwe no gutunganya ikoreshwa ryayo;
- kugira uruhara mw'irwanywa ry'urudandazwa rutemewe n'amategeko hamwe n'iry'igwirirana

PDF Compressor Free Version

légères et de petit calibre;

- promouvoir et animer les relations militaires entre la FDNB et les autres forces de Défense étrangères;
- coordonner les activités des Officiers de liaison et des attachés de défense déployés à l'étranger pour explorer et exploiter les potentialités de coopération en matière de défense;
- servir de point focal de la FDNB auprès des attachés de défense accrédités au Burundi;
- élaborer et exécuter un plan de contre renseignement.

Article 43

Le Service chargé de l'instruction, de l'entraînement et des opérations a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière de l'instruction, de l'entraînement et des opérations;
- élaborer les directives de l'EMG en matière de l'instruction, de l'entraînement et des opérations;
- établir, faire établir les dossiers de défense du pays et en assurer la mise à jour;
- faire une étude permanente de l'organisation, de l'implantation des unités et proposer les modifications éventuelles;
- proposer au C/FDNB les directives opérationnelles;
- préparer les projets de plan des opérations futures;
- coordonner et contrôler les opérations des Composantes de la FDNB (Terre, Aviation et Marine);
- préparer les orientations d'instruction, les exercices en campagne et les manœuvres;

ry'ibirwanisho bihwahutse na bitobito;

- guteza imbere no gukomeza imigenderanire y'igisirikare hagati y'Urwego FDNB n'izindi nzego z'ukwivuna abansi zo hanze y'igihugu
- gukurikiranira hafi ibikorwa vy'intwanzangabo zarungitswe mu bindi bihugu zishinzwe ivyoguhanahana inkuru n'ivy'abasirikare bakorera mu buserukizi bw'igihugu kugira ngo barabe ibishoboka bijanye n'ugufashanya mu vyerekeye ukwivuna abansi n'ukubikorerako;
- kwakira kw'izina ry'Urwego FDNB ibibazo vy'abasirikare bo mu bindi bihugu bakorera mu buserukizi bw'ibihugu vyabo mu Burundi;
- gutegura no gushira mu ngiro indinganizo y'ibikorwa vyerekeye uguhangana n'ibishobora gushika vyapererejwe.

Ingingo ya 43

Igisata kijejwe ivyerekeye inyigisho z'igisirikare, imyimenyerezo n'lblkorwa bijanye n'ukurwana gishinzwe imirimo nk'iyi ikurikira:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye inyigisho z'igisirikare, imyimenyerezo n'ibikorwa bijanye n'ukurwana:
- gutegura intumbero zisungwa za EMG mu vyerekeye inyigisho z'igisirikare, imyimenyerezo n'ibikorwa bijanye n'ukurwana;
- gutegura, gutuma hategurwa amadosiye y'ugukingira igihugu no kuja kirayashira ku gihe;
- kwama kigira Ivyigwa vyerekeye iringanizwa ry'imigwi y'abasirikare bajejwe imirimo kanaka, aho ishirwa n'ugushikiriza ivyoshobora guhindurwa;
- gushikiriza C/FDNB intumbero zokwisungwa mu kurangura ibikorwa;
- kugira integuro y'indinganizo y'ibikorwa bizokurikira;
- gukurikirana n'ugusuzuma ibikorwa vy'imice igize Urwego FDNB (abarwanira hasi, mu kirere no mu mazi);
- gutegura intumbero z'inyigisho z'igisirikare, imyimenyerezo mu mitumba n'imyimenyerezo yo kurwana;

PDF Compressor Free Version

- proposer les terrains d'exercice;	- gushikiriza mu rwandiko ibibuga vyogirirwako imyimenyerezo;
- organiser et contrôler l'instruction et l'entraînement des unités spécialisées;	- gutunganya no gusuzuma inyigisho z'igisirikare hamwe n'imyimenyerezo y'imigwi y'abasirikare ifise imirimo yisangije;
- préparer la FDNB aux exercices d'entraînement militaires et aux activités sportives et culturelles au niveau international;	- gutegura Urwego FDNB ku myimenyerezo ya gisirikare, ibikorwa vyerekeye inkino n'ivyerekeye imico ndangakaranga ku rwego mpuzamakungu;
- élaborer la doctrine d'entraînement physique militaire;	- gutegura inyigisho z'abahinga zerekeye imyimenyerezo ya gisirikare y'ukwinonora imitsi;
- participer aux activités sportives organisées par les fédérations nationales et internationales;	- kugira uruhara mu bikorwa vyerekeye inkino bitunganywa n'Amashirahamwe y'inkino ku rwego rw'Igihugu na mpuzamakungu;
- proposer un plan d'acquisition des infrastructures sportives militaires;	- gushikiriza indinganizo y'ingene hoboneka ivyubakwa bijanye n'inkino z'igisirikare;
- gérer le matériel et les infrastructures sportifs militaires;	- gutunganya ikoreshwa ry'ibikoresho n'inyubakwa bijanye n'inkino z'igisirikare;
- élaborer le plan d'approvisionnement de l'équipement de l'entraînement physique et sportif;	- kugira indinganizo y'ingene hoboneka ibikoresho bijanye n'ukwimenyereza mu kwinonora imitsi hamwe n'inkino;
- participer à la coordination de la formation et de l'entraînement de pré-déploiement aux OMP;	- kugira uruhara mu gukurikiranira hafi ibijanye n'inyigisho n'ukumenyereza abitegurira kuja mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro;
- planifier et exécuter les déploiements et redéploiements;	- kugira indiganizo y'abasirikare baja mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro n'iy'abasubirira abavuyeyo n'ukuzishira mu ngiro;
- proposer un plan d'acquisition des équipements et pièces de rechange pour les contingents à déployer et en missions;	- gushikiriza integuro y'ingene hoboneka ibikoresho n'ivyuma bisubirira ivyashaje bihabwa inteko zirungikwa hanze hamwe n'izisanzweyo;
- faire un suivi des mouvements du personnel en OMP;	- gukurikirana ingene abasirikare n'abandi bakozi baja bararungikwa mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro;
- participer à la promotion d'un partenariat solide dans le domaine des OMP;	- kugira uruhara mu guteza imbere ugufashanya mu bijanye n'ibikorwa vy'ukugarukana amahoro;
- proposer les projets et révisions éventuelles de mémorandums d'entente (MOU= Memorandum Of Understanding) et en assurer le suivi;	- gushikiriza integuro y'amasezerano y'umwu-mvikano n'iy'ukuyasubiramwo bikenewe (MOU) hamwe n'ukuyakurikirana;
- faire un suivi permanent du remboursement des équipements des	- kwama gikurikirana ivyerekeye isubizwa ry'amafaranga yaguzwe ibikoresho vy'inteko

PDF Compressor Free Version

contingents burundais en OMP;

- faire un suivi du contentieux lié aux militaires en OMP;
- veiller à la vulgarisation et au respect du code de conduite du personnel en OMP par les contingents de la FDNB;
- former et encadrer le personnel de réserve.

Article 44

Le Service chargé de la logistique a notamment pour missions de :

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière de la logistique;
- élaborer les directives de l'EMG/FDNB en matière de la logistique;
- élaborer les plans d'approvisionnement logistique;
- participer à l'élaboration du budget de la FDNB;
- assurer la maintenance du matériel et équipements militaires;
- assurer le soutien logistique des unités et services;
- gérer le matériel et les équipements militaires;
- commander et administrer les unités sous sa responsabilité;
- participer aux activités de passation des marchés publics et en assurer le suivi quant au respect des normes légales et réglementaires;
- veiller à l'entretien et à la protection militaires des infrastructures;
- suivre la consommation de l'eau et de l'électricité;
- suivre la conservation et l'utilisation des mines et explosifs du génie des travaux;

z'abarundi ziri mu bikorwa vyo kugarukana amahoro;

- gukurikirana ivyerekeye amatati ajanye n'abasirikare bari mu bikorwa vyo kugarukana amahoro;
- kwitwararika ko amategeko yerekeye inyifato y'abasirikare n'abandi bakozi bari mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro amenyekana n'uko inteko z'urwego FDNB ziyubahiriza;
- kwigisha no gukurikirana umugwi w'abashobora gutumwako gufasha mu vy'ukurwanya umwansi.

Ingingo ya 44

Igisata kijejwe ibikoresho kijejwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye ibikoresho;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG/FDNB mu vyerekeye ibikoresho;
- kugira indinganizo y'ingene hoboneka ibikoresho;
- kugira uruhara mw'itegurwa ry'amafaranga ategekanywa gukoreshwa ku mwaka n'Urwego FDNB;
- kubungabunga ibikoresho vyose vy'igisirikare;
- kuronsa imigwi n'Ibisata vy'Urwego FDNB ibikoresho bikenewe n'ukubikurikirana;
- gutunganya ivyerekeye ry'ibikoresho vy'igisirikare;
- gutegeka no gutwara imigwi kijejwe;
- kugira uruhara mu bikorwa vy'ugutanga amasoko ya Reta no gukurikirana ivyo bikorwa mu vyerekeye iyubahirizwa ry'amabwirizwa n'amategeko;
- kwitwararika ko ivyubatswe vy'igisirikare bibungabungwa kandi bigakingirwa;
- gukurikirana ikoreshwa ry'amazi n'umuyagankuba;
- gukurikirana ishingurwa n'ikoreshwa ry'imine n'ibindi biturika bikoreshwa n'umugwi ujejwe ibikorwa vy'ukwubaka;

PDF Compressor Free Version

- participer aux missions de secours et d'assistance en cas de catastrophes;
- entreprendre des activités de production.

Article 45

Le Service chargé de la planification a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière de la planification et des statistiques;
- élaborer les directives de l'EMG en matière de la planification et des statistiques;
- mener des réflexions sur des sujets intéressant la FDNB;
- élaborer les projets de revision du cadre légal et du plan d'action de la FDNB;
- planifier et organiser le renforcement des capacités en planification;
- faire le suivi de l'exécution des activités de la FDNB et en évaluer le résultat;
- analyser et interpréter les écarts entre les prévisions et les réalisations et proposer des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés;
- capitaliser les expériences acquises en matière de planification;
- rendre disponible les règlements militaires, les manuels de procédure ainsi que d'autres textes de loi utiles à la FDNB;
- organiser la conservation et l'archivage des documents militaires et des données statistiques de la FDNB;
- organiser le renforcement des capacités du personnel de gestion des archives;
- collecter, traiter, analyser et diffuser les données statistiques nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des stratégies de développement dans

- kugira uruhara mu bikorwa vy'ugutabara n'ugufasha mu bihe vy'impanuka;
- kurangura ibikorwa bishobora kwinjiza amafaranga.

Ingingo ya 45

Igisata kijejwe gutegura imigambi gishinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye ugutegura imigambi n'ugutororokanya ibiharuro;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG, ibiro bikuru vya gisirikare mu vyerekeye ugutegura imigambi, n'ugutororokanya ibiharuro;
- kugira ivyigwa ku bibazo vyerekeye Urwego FDNB;
- kugira integuro y'ugusubiramwo amategeko n'iy'indinganizo y'ibikorwa vy'Urwego FDNB;
- gutegura no gutunganya ivyerekeye ukwungura ubumenyi n'ubushobozi mu vyerekeye ugutegura imigambi;
- gukurikirana irangurwa ry'ibikorwa vy'Urwego FDNB no gusuzuma ivyashitsweko;
- kwihweza n'ugusigura ubudasa buri hagati y'ivyategekanijwe kurangurwa n'ivyaranguwe hamwe no gushikiriza ibikorwa vyorangurwa kugira hashikwe ku mahangiro yashinzwe;
- gukoresha ubumenyi n'ubushobozi bagiye bararonka mu vyerekeye ugutegekanya imigambi;
- gutuma hashobora kuboneka amategeko y'igisirikare, ibitabu birimwo ibikurikizwa mu gisirikare n'ayandi mategeko ngirakamaro mu Rwego FDNB;
- gutunganya ibungabungwa n'ishingurwa ry'inzandiko z'igisirikare hamwe n'ibiharuro vy'ibitororokanywa vyerekeye Urwego FDNB;
- gutunganya ibijanye n'ukwungura ubumenyi n'ubushobozi bw'abakozi bajejwe ivyerekeye ugushingura inzandiko;
- gutororokanya, gutondeka neza, kwihweza no kumenyesha ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bikenewe mu vyerekeye ugutegura, ugukurikirana n'ugusuzuma imigambi irashe y'iterambere muri ivyo vyose vyerekeye

PDF Compressor Free Version

tous les domaines de la FDNB;

- mettre en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classification et nomenclatures approuvés par le conseil national de l'information statistique;
- collaborer avec l'Institut des Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) en matière de production des données statistiques et de leur conservation.

Article 46

Le Service des systèmes d'information et des communications a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière des systèmes d'information et des communications;
- élaborer les directives de l'EMG en matière des systèmes d'information et des communications;
- concevoir un plan directeur d'informatisation et des transmissions de la FDNB;
- concevoir des systèmes informatiques associant la grande fiabilité, les distances considérables et la haute performance;
- coordonner les activités des systèmes des technologies d'information et de communication « TIC » en sigle au sein de la FDNB;
- Fournir les spécifications techniques et logiques des matières et applications à acquérir;
- planifier la formation des utilisateurs des matériels et applications à acquérir;
- gérer le matériel et équipement des transmissions et TIC;

Urwego FDNB;

- gukoresha ubuhinga, ivyiyumviro ngenderwako, insiguro z'amajambo, ibitegerezwa kwisungwa, ishirwa ry'ibintu mu migwi hamwe n'uko ibintu vyitwa vyemejwe n'Inama y'Igihugu ijejwe kumenyesha ibiharuro vy'ibitororokanywa;
- gukorana n'igisata c'igihugu kijejwe itororokanywa ry'ibiharuro hamwe n'ivyigwa vyerekeye ubutunzi n'igisata c'Igihugu kijejwe itororokanywa ry'ibiharuro n'ivyigwa vyerekeye ubutunzi (ISTEEBU) mu bijanye n'ugusohora ibiharuro vy'ivyatororokanijwe hamwe n'ukubishingura.

Ingingo ya 46

Igisata kijejwe uburyo bw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru gishinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye uburyo bw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru;
- gutegura intumbero za EMG mu vyerekeye uburyo bw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru;
- gutegura umugambi ntunganyabikorwa ngenderwako werekeye ugukoresha ubuhinga bw'imashini nyabwonko n'ivy'ugutuma-tumanako mu Rwego FDNB;
- kugira integuro y'ugukoresha ubuhinga bw'imashini nyabwonko bushobora kwizigirwa, gutuma ibirungikwa bishobora gushika kure cane kandi bugakora neza cane;
- gukurikiranira hafi ibikorwa bijanye n'Ubuhinga bwa nonebw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru, "TIC" mu mpfunyapfuyo y'igifaransa mu rwego FDNB;
- gushikiriza ibiranga ubuhinga bw'ibikoresho n'ibindi bituma imashini nyabwonko zikorahamwe n'amaporogarame y'imashini nyabwonko vyo kuronderwa;
- gutegekanya inyigisho z'abakoresha ibikoresho n'amaporogarame bikenewe kuronderwa;
- gutunganya neza ikoreshwa ry'ibikoresho vy'ugutumatumanako n'ivyerekeye ubuhinga bwa none bw'ukumenyesha n'uguhanahana

PDF Compressor Free Version

- assurer la liaison permanente par moyens HF (High frequency: haute fréquence), VHF (Very high frequency: Très haute fréquence) et la liaison téléphonique;
- assurer la maintenance des équipements des transmissions et TIC;
- mettre à jour le dictionnaire codique.

Article 47

Le Service de la formation a notamment pour missions de :

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière de la formation;
- élaborer les directives de l'EMG en matière de la formation;
- élaborer un plan d'action de formation;
- mener une étude sur l'état des besoins en formation pour la FDNB;
- administrer et commander les unités de la formation;
- participer à l'exécution des plans de recrutement;
- définir les niveaux de formation au recrutement pour élaborer les programmes de formation;
- définir les critères de recrutement et établir les besoins en personnel instructeur;
- faire un suivi-évaluation de la formation;
- harmoniser les programmes de formation avec ceux de la Communauté Est Africaine;
- établir les besoins en formation à l'étranger
- organiser la sélection des candidats pour la formation à l'étranger;
- élaborer le règlement des militaires en formation à l'étranger;

amakuru;

- gutuma hama haboneka imihora y'ugutumatumanako hakoreshejwe imirongo yo hejuru (HF), iyo hejuru cane (VHF) hamwe n'imirongo ya terefone;
- kubungabunga ibikoresho vy'ugutumatumanako mu buhinga bwa none bw'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru;
- gushira ku gihe kazinduzi y'amajambo canke imvugo bipfinditse bikoreshwa.

Ingingo ya 47

Igisata kijejwe inyigisho gishinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye inyigisho;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG mu vyerekeye inyigisho;
- gutegura indinganizo y'ivyerekeye inyigisho;
- kugira icirwa ku bikenewe mu vyerekeye inyigisho zotangwa mu Rwego FDNB;
- gutwara no gutegeka imigwi ijejwe inyigisho;
- kugira uruhara mw'ishirwa mungiro ry'indinganizo z'ukwinjiza abashasha mu gisirikare;
- gutomora neza urugero rw'amashure abipfuza kwinjira mu gisirikare bategerezwa kuba bafise kugira hategurwe inyigisho zitegekanywa;
- gutomora ivyisungwa mukwinjiza abasirikare bashasha no kugira integuro y'ibikenewe mu bijanye n'abatanga inyigisho;
- Gukurikirana no gusuzuma inyigisho zitangwa;
- kuroranisha indinganizo z'inyigisho zitangwa mu Burundi n'izo mw'Ishirahamwe ry'ibihugu vya Afrika yo mu Buseruko;
- kugira integuro yerekeye ibikenewe kwigirwa mumahanga;
- gutunganya ingene hatorwa abaja gukurikiranira inyigisho mu mahanga;
- gutegura amategeko agenga abasirikare bakurikiranira inyigisho mumahanga;

PDF Compressor Free Version

- assurer le suivi des militaires en formation et stage à l'étranger et proposer les orientations y relatives;
- établir un plan de suivi et d'évaluation;
- mettre en œuvre une formation supérieure militaire aux standards de l'EAC
- établir le partenariat avec les institutions de formation nationales et internationales.

Articles 48

Le Service du budget et des finances a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière de budget et finances;
- élaborer les directives de l'EMG/FDNB en matière de budget et finances;
- élaborer le projet de budget de la FDNB;
- exécuter le budget alloué à la FDNB;
- planifier et gérer la passation des marchés publies et suivre leur exécution;
- contrôler les procédures des dépenses budgétaires et de passation des marchés publics.

Article 49

Le Service du moral des militaires et des relations publiques a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière du moral des militaires et des relations publiques;
- élaborer les directives de l'EMG en matière du moral des militaires et des relations publiques;

- gukurikiranira hafi abasirikare bakurikiranira inyigisho mumahanga n'abakarihirizayo ubwenge hamwe no gushikiriza intumbero zokurikizwa mu kubikora;
- gutegura indinganizo y'ingene bikurikiranwa n'ingene bisuzumwa;
- gushiraho inyigisho za kaminuza mugisirikare zisunga ibikurikizwa mw'ishirahamwe ry'ibihugu vya Afrika yomubuseruko;
- gutegura umugambi w'ugufashanya hagati y'amashure yo mu gihugu n'ayomu makungu.

Ingingo ya 48

Igisata kijejwe ivyerekeye amafaranga ategekanijwe gukoreshwa hamwe n'ikigega gishinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye amafaranga ategekanijwe gukoreshwa hamwe n'ikigega;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG/FDNB mu vyerekeye amafaranga ategekanijwe gukoreshwa hamwe n'ikigega;
- kugira integuro y'amafaranga ategekanywa gukoreshwa ku mwaka n'Urwego FDNB;
- gutunganya ikoreshwa ry'amafaranga ategekanijwe gukoreshwa ku mwaka agenewe Urwego FDNB;
- gutegura nogutunganya ivyerekeye itangwa ry'amasoko y'Urwego FDNB n'ukubikurikirana;
- gusuzuma ingene amafaranga ategekanirijwe Urwego FDNB akoreshwa n'ingene amasoko y'urwo Rwego atangwa.

Ingingo ya 49

Igisata kijejwe ukuremesha abasirikare n'imigenderanire gishinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye ukuremesha abasirikare n'imigenderanire n'abandi bantu;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG mu vyerekeye ukuremesha abasirikare n'imigenderanire;

PDF Compressor Free Version

- établir un plan de communication et d'information au sein de la FDNB;
- promouvoir la communication interne et externe;
- participer à la promotion de l'image de marque de la FDNB;
- renforcer la cohésion au sein de la FDNB;
- participer à la gestion du contentieux civilo-militaire;
- assurer la liaison et la coopération avec les autres partenaires en matière de relations publiques;
- renforcer la participation de la FDNB aux activités de développement communautaire et de la protection de l'environnement;
- concevoir des projets modèles de reconversion professionnelle;
- élaborer le plan de formation sur les activités génératrices de revenus au sein des Unités de la FDNB.

Article 50

Le service de Santé a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière sanitaire;
- élaborer les directives de l'EMG/FDNB en matière sanitaire;
- assurer le soutien médical à la FDNB;
- coordonner les formations sanitaires militaires;
- participer au maintien de la santé publique;
- fournir l'expertise médicale du personnel de la FDNB;
- collaborer avec les autres partenaires de santé tant nationaux qu'internationaux;

- kugira indinganizo y'ingene amakuru ahanahanwa n'ingene amenyeshwa mu Rwego FDNB;
- guteza imbere ibijanye n'uguhanahana amakuru mu Rwego FDNB no hagati y'urwo Rwego n'abandi;
- kugira uruhara mugutuma Urwego FDNB rugira ishusho nziza;
- gutsimbataza ingendo yo gusenyera ku mugozi umwe murwego FDNB;
- kugira uruhara mu gutorera inyishu amatati yadutse hagati y'abatari abasirikare n'abasirikare;
- guhuza Urwego FDNB n'abandi bafasha mu vyerekeye imigenderanire n'ugufashanya nabo;
- gutuma Urwego FDNB rugira uruhara ruboneka mu bikorwa vyerekeye iterambere rusangi no mu gukingira ibidukikije;
- gutegura imigambi yisungwa yerekeye ukuja mu buzima busanzwe;
- gutegura indinganizo y'inyigisho zerekeye ibikorwa vyinjiza amafaranga mu migwi y'Urwego FDNB.

Ingingo ya 50

Igisata kijejwe ivy'amagara y'abantu gishinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye amagara y'abantu;
- gutegura intumbero zisungwa za EMG/FDNB mu vyerekeye amagara y'abantu;
- gukurikirana ibijanye n'ukuvura mu Rwego FDNB;
- gukurikiranira hafi inyigisho zerekeye ubuvuzi mugisirikare;
- kugira uruhara mw'ibungabungwa ry'amagara y'abantu;
- kugira isuzuma ry'abahinga mu vy'ubuganga ku basirikare n'abandi bakozi b'urwego FDNB;
- gukorana n'abandi bafasha mu vyerekeye amagara y'abantu baba abo mu gihugu canke abo mu bindi bihugu;

PDF Compressor Free Version

- participer à la formation du personnel médical
- prévenir les maladies mentales et la transmission du VIH/SIDA au sein de la FDNB;
- assurer la prise en charge psychosociale des militaires et leurs familles;
- établir les besoins en médicaments et en matériels médico-chirurgicaux
- assurer la gestion des produits pharmaceutiques et des matériels médico-chirurgicaux;
- assurer la valorisation des soins médicaux, des produits pharmaceutiques et des matériels médico-chirurgicaux.

- kugira uruhara mu nyigisho zihabwa abakozi bo mu gisata c'ubuvuzi;
- gukinga indwara zo mu mutwe n'ikwiragira ry'umugera wa SIDAmu rwego FDNB;
- kwitaho abafise ingorane zijanye n'inyifato mu kibano hamwe n'imiryango yabo;
- kugira integuro y'ibikenewe mu bijanye n'imiti n'ibikoreshwa kwa muganga mu kubaga;
- gutunganya ikoreshwa ry'imiti n'ibikoresho bikoreshwa kwa muganga mu kubaga;
- kwerekana igiciro c'ibikorwa vy'ukuvura, imiti n'ibikoresho bikoreshwa kwa muganga mu kubaga.

Article 51

Les juridictions militaires ainsi que le Ministère Public près les mêmes juridictions sont placées sous l'autorité administrative directe du C/FDNB.

Ingingo ya 51

Sentare z'igisirikare n'Ubushikirizamanza bukukira izo sentare bitwarwa na C/FDNB.

Article 52

Les juridictions militaires comprennent hiérarchiquement la Cour Militaire et les Tribunaux Militaires.

Ingingo ya 52

Sentare z'igisirikare zigizwe na Sentare nkuru ya gisirikare na sentare z'intango za gisirikare zigasumbasumbana uko zikurikirana.

Article 53

Le Ministère Public près les juridictions militaires comprend hiérarchiquement l'Auditorat Général et les Auditorats Militaires.

Ingingo ya 53

Ubushikirizamanza bukukira sentare z'igisirikare bugizwe na Paraki nkuru ya gisirikare hamwe na Paraki za gisirikare.

Article 54

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions militaires ainsi que le ministère public près ces juridictions sont régies par le Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires.

Ingingo ya 54

Ingene sentare za gisirikare n'Ubushikirizamanza buzikukira bitunganijwe, ububasha bwavyo n'ingene bikora bigengwa n'Igitabu c'amategeko aringaniza inzego za gisirikare z'ubutungane n'ububasha bwazo.

Article 55

Les Officiers de Police Judiciaire de l'Unité PM sont chargés de mener les enquêtes judiciaires conformément au code de procédure pénale.

Ingingo ya 55

Inyamiramabi zo mu Giporisi c'igisirikare, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa PM, zijejwe kugira amatohoza y'ivyaha hisunzwe Igitabu c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburanishwa, zicibwa n'ingene zikurikizwa.

PDF Compressor Free Version

Article 56

Le Service aumônerie militaire a notamment pour missions de:

- assurer l'encadrement spirituel et moral des membres de la FDNB;
- assister l'autorité militaire dans sa mission de maintenir le moral et la discipline des troupes;
- coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte.

Ingingo ya 56

Igisata kijejwe ivyerekeye ugusenga mu gisirikare gishinzwe imirimo nk'iyi:

- gukurikirana abagize Urwego FDNB mu bijanye n'ukwemera n'imico myiza;
- gufasha ubutegetsi bw'igisirikare mu gikorwa cabwo co gukomeza ukuremesha n'inyifato ibereye y'abasirikare;
- gukurikiranira hafi ibikorwa bijanye n'amadini no gufasha mu bikorwa vyerekeye uguhimbariza Imana hamwe.

Section 3

Des attributions des Composantes de la FDNB

Article 57

La Force Terrestre a notamment pour missions de :

- exécuter les orientations du C/FDNB;
- exécuter les directives de l'EMG/FDNB;
- Participer à la sauvegarde de l'intégrité du territoire national terrestre;
- commander et administrer les unités de la Force Terrestre;
- coordonner les activités de l'Etat-Major de la Force Terrestre;
- planifier et coordonner la formation aux OMP;
- participer dans les opérations humanitaires;
- Participer à la lutte contre le terrorisme, les trafics illicites et la prolifération des armes légères et de petit calibre;
- Participer à la protection de l'environnement.

Agace ka 3

Imirimo y'imice y'abasirikare igize Urwego FDNB

Ingingo ya 57

Umuce w'Abasirikare barwanira hasi ushinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB;
- gushira mu ngiro intumbero zisungwa za EMG/FDNB;
- kugira uruhara mugukingira imbibe z'igihugu zo hasi;
- gutegeka no gutwara imigwi y'abasirikare barwanira hasi; imigwi
- gukurikiranira hafi ibikorwa vy'Ibiro birongoye umuce w'abasirikare barwanira hasi;
- kugira indinganizo y'inyigisho zerekeye ibikorwa vy'ukugarukana amahoro no kuzikurikiranira hafi;
- kugira uruhara mubikorwa vy'ugufasha abanyagihugu mu bihe vy'intambara canke habaye impanuka;
- kugira uruhara mu bikorwa vy'ukurwanya iterabwoba, urudandazwa rutemewe n'amategeko hamwe n'irwirirana ry'ibigwanisho bihwahutse na bitobito;
- kugira uruhara mu gukingira ibidukikije.

PDF Compressor Free Version

Article 58

La Force Aérienne a notamment pour missions de:

- exécuter les orientations du C/FDNB en matière de l'aviation;
- exécuter les directives de l'EMG en matière de l'aviation;
- participer à la sauvegarde de l'intégrité du territoire national;
- assurer la suprématie aérienne sur tout le territoire national c'est-à-dire:
  a. interdire à tout ennemi d'infiltrer sur le territoire national;
  b. rechercher le renseignement par des reconnaissances aériennes sur tout le territoire national;
  c. assurer le contrôle et la surveillance de l'espace aérien national.
- appuyer les troupes au sol et à la mer;
- participer dans les opérations de recherche et de sauvetage et autres opérations humanitaires;
- participer à la protection de l'environnement;
- assurer les missions de transport aérien.

Article 59

La Force de la Marine a notamment pour missions de:

- exécuter les directives de l'EMG en matière de la marine;
- exécuter les orientations du C/FDNB en matière de la marine;
- défendre les eaux territoriales du Burundi;
- protéger les usagers des lacs ainsi que leurs moyens navigants;
- planifier et mener les opérations de contre-piraterie;

Ingingo ya 58

Umuce w'abasirikare barwanira mu kirere ushinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye indege z'igisirikare;
- gushira mu ngiro intumbero zisungwa za EMG mu vyerekeye indege z'igisirikare;
- kugira uruhara mu gukingira imbibe z'Uburundi;
- gucungera ikirere cose c'igihugu, ni ukuvuga:
  a. kubuza umwansi wese kwinjira ku gataka k'Uburundi;
  b. kugira ipereereza biciye mugucungera mu kirere agataka kose k'Uburundi;
  c. gusuzuma no gucungera ikirere c'Uburundi;
- gushigikira abasirikare barwanira hasi n'abarwanira mu mazi;
- kugira uruhara mu bikorwa vy'ukurondera n'ugutabara hamwe no mu bindi bikorwa vyo gufasha abantu bahuye n'ingorane;
- kugira uruhara mu gukingira ibidukikije vyo mu kiyaga;
- kurangura ibikorwa vy'ukwunguruza abantu n'ibintu mu kirere.

Ingingo ya 59

Umuce w'abasirikare barwanira mu mazi ushinzwe imirimo nk'iyi:

- gushira mu ngiro intumbero zisungwa za EMG mu vyerekeye ukurwanira mu mazi;
- gushira mu ngiro intumbero zitangwa na C/FDNB mu vyerekeye ukurwanira mu mazi;
- kurwanira amazi y'Uburundi;
- gukingira abakorera mu biyaga n'ibikoresho vyabo;
- kugira indinganizo y'ibikorwa vy'ukurwanya abanyuruza abantu n'ibintu bica mu mazi no kubirangura;

PDF Compressor Free Version

- appuyer la Force Terrestre de la FDNB et / ou pour participer dans le transport des troupes et des équipements;
- participer dans les opérations de recherche et de sauvetage et autres opérations humanitaires;
- former le personnel de la Marine;
- participer à la protection de l'environnement lacustre;
- participer à la lutte contre le trafic lacustre illégal;
- participer dans la sûreté et la sécurité portuaires;
- assurer les missions de transport lacustre.

- gushigikira umuce w'abasirikare barwanira hasi w'Urwego FDNB canke kugira uruhara mu kwunguruza abasirikare n'ibikoresho;
- kugira uruhara mu bikorwa vy'ukurondera n'ugutabara hamwe no mu bindi bikorwa vyo gufasha abantu bahuye n'ingorane;
- kwigisha abasirikare barwanira mu mazi;
- kugira uruhara mu gukingira ibidukikije vyo mu kiyaga;
- kugira uruhara mu kurwanya urudandazwa rutemewe n'amategeko;
- kugira uruhara mw'ipereereza no mu kubungabunga umutekano ku bivuko;
- kwunguruza abantu n'ibintu mu biyaga.

Chapitre IV

De la composition

Article 60

La FDNB est un corps non partisan, ouvert à tous les citoyens burundais, sans discrimination, quels que soient leur appartenance ethnique, régionale, leur sexe et leur religion.

Article 61

Pendant une période à déterminer par le Sénat, la FDNB ne compte pas plus de 50% des membres appartenant à un groupe ethnique particulier compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat.

Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions s'assure du maintien de l'équilibre ethnique et régional au sein de la FDNB.

Article 62

La FDNB est composée d'Officiers, de Sous-officiers et de Militaires de rang.

Chapitre V

De l'instruction

Article 63

Les candidats Officiers sont formés à l'ISCAM, dans un institut, université,

Igice ca IV

Ivyerekeye abagize urwego FDNB

Ingingo ya 60

Urwego FDNB ni urwego rutagira aho rwegamiye mu vya poritike, rwugururiwe abarundi bose, atawurukumirwamwo kubera ubwoko bwiwe, intara avamwo, igitsina ciwe canke idini arimwo.

Ingingo ya 61

Mu kiringo gishingwa n'Inama Nkenguzamateka, Urwego FDNB ntirushora kuba rugizwe n'abarenga ibice 50 bava mu bwoko bumwe kugira habe uburinganire muvyerekeye amoko bigatuma bakinga gufata ubutegetsi ku nguvu no gukora ihonyabwoko.

Umushikiranganji ajejwe ukwivuna abansi aritwararika ko ubwoko bwose n'intara zose ziguma ziserukiwe ku rugero rungana.

Ingingo ya 62

Urwego FDNB rugizwe n'Intwanzangabo, Ibisongerezi vy'Intwazangabo n'abasirikare batoyi.

Igice ca V

Ivyerekeye inyigisho z'igisirikare

Ingingo ya 63

Abitegurira kuba Intwazangabo bigishirizwa mw'Ishure kaminuza ry'intwazangabo ISCAM,

PDF Compressor Free Version

académie militaire ou dans tout autre établissement jugé approprié par le C/FDNB.

Article 64

L'ISCAM, institut militaire de formation académique et militaire, est régi par un décret.

Il doit se conformer aux textes en vigueur régissant l'enseignement supérieur public au Burundi, en ce qui est de la formation académique.

Article 65

L'Ecole Supérieure de Commandement et d'Etat-major forme les Officiers supérieurs burundais et éventuellement étrangers qui remplissent les conditions exigées.

Elle est régie par un décret.

Article 66

Les candidats Sous-officiers sont formés à l'ESO ou dans tout autre établissement jugé approprié par le C/FDNB.

Article 67

Les Militaires de Rang sont formés dans des CI jugés appropriés par le C/FDNB.

Articles 68

Tout candidat Officier, candidat Sous-officiers et candidat Militaire de rang est, pendant toute la durée de sa formation, lié à la FDNB par un contrat d'engagement.

Le candidat Officier devient membre actif après prestation de serment.

Les candidats Sous-officier et Militaire de rang deviennent membres actifs après incorporation définitive.

Article 69

Les membres de la FDNB reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leurs missions.

ikigo gitanga inyigisho za kaminuza, lshure kaminuza, ishure kaminuza ry'igisirikare, canke mu kigo cose Umukuru w'Urwego FDNB abona ko gikwiye.

Ingingo ya 64

Ishure ISCAM, ni ishure ry'igisirikare ritanga inyigisho za kaminuza n'izigisirikare, rigengwa n'itegeko ry'Umukuru w'Igihugu.

Iryo shure ritegerezwa kwisunga amategeko agenga amashure kaminuza y'Uburundi, mu bijanye n'inyigisho za kaminuza.

Ingingo ya 65

Ishure Kaminuza ry'Ugutwara n'Ugutunganya ivyerekeye ingabo ryigisha intwazangabo nkuru z'abarundi n'iz'abanyamahanga bakwije ibisabwa, iyo bikenewe.

Iryo shure rigengwa n'itegeko ry'Umukuru w'Igihugu.

Ingingo ya 66

Abitegurira kuba ibisongerezi vy'Intwanzagabo bigishirizwa mw'Ishure ry'Ibisongerezi vy'Intwanzangabo canke mu rindi shure Umukuru w'Urwego FDNB abona ko rikwiye.

Ingingo ya 67

Abasirikare batoyi bigishirizwa mu bigo vy'inyigisho z'igisirikare Umukuru w'Urwego FDNB abona ko bikwiye.

Ingingo ya 68

Uwitegurira wese kuba Intwazangabo, Igisongerezi c'Intwanzangabo n'umusirikare mutoyi, mu kiringo cose aba ariko arakurikirana inyigisho, agengwa n'amasezerano y'ukwinjira mu Rwego FDNB yagiraniye n'urwo Rwego.

Uwitegurira kuba intwazangabo aba intwanzangabo amaze kubirahirira.

Abitegurira kuba ibisongerezi vy'intwazangabo n'abasirikare batoyi baba ibisongerezi n'abasirikare batoyi bamaze kwatirwa mu Rwego FDNB.

Ingingo ya 69

Abagize Urwego FDNB bararonswa inyigisho zerekeye umwuga n'ubuhinga zijanye n'imirimo bajejwe.

PDF Compressor Free Version

Ils reçoivent également une formation portant notamment sur la morale, l'éducation patriotique, l'éthique militaire, la culture de la paix, le respect des droits de la personne humaine, du droit international humanitaire, du genre et les OMP.

Article 70

La FDNB est ouverte sans discrimination à tous les citoyens burundais désireux d'en faire partie.

Article 71

Le processus de recrutement se fait de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique, des qualités morales et intellectuelles tout en respectant les équilibres ethniques et régionaux.

Article 72

Les critères de recrutement spécifiques à chaque catégorie des membres de la FDNB sont déterminés par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Section 2

Des droits

Article 73

Tout membre de la FDNB a droit à la poursuite de sa carrière ou de son contrat au service de la FDNB.

Article 74

Tout membre de la FDNB a droit d'être promu dans sa carrière.

Article 75

Tout membre de la FDNB a droit à une rémunération.

Article 76

Tout membre de la FDNB est libre de ses opinions religieuses sans préjudice à la réserve due à son métier et au respect de la loi.

Bararonswa kandi inyigisho nk'izerekeye inyifato ibereye mu gisirikare, ugukunda igihugu, akarangamutima k'igisirikare, ingendo y'amahoro, ukwubahiriza Uburengazira mpuzamakungu bwa kiremwa muntu mu bihe vy'intambara, ukudakumira hafatiwe ku gitsina hamwe n'ivyerekeye ibikorwa vy'ukugarukana amahoro.

Ingingo ya 70

Urwego FDNB rwugururiwe abarundi bose bipfuza kurwinjiramwo ata n'umwe akumiriwe.

Ingingo ya 71

Ukwinjiza mu Rwego FDNB bikorwa ku mugaragaro, umuntu akinjira kw'izina ryiwe, avyishakiye, afise amagara atuma ashobora ibikorwa vy'igisirikare, yigenza runtu kandi aciye ubwenge, ariko hubahirijwe yuko ubwoko bwose n'intara zose biserukirwa.

Ingingo ya 72

Ibifatirwako mu kwinjiza mu mugwi umwumwe w'Urwego FDNB bitomorwa n'Umushikiranganji ajejwe ukwivuna abansi.

Agace ka 2

Uburenganzira

Ingingo ya 73

Uwuri mu Rwego FDNB wese arafise uburenganzira bwo kubandanya umwuga wiwe muri urwo rwego canke amasezerano y'akazi yagiranye na rwo.

Ingingo ya 74

Uwuri mu Rwego FDNB wese arafise uburenganzira bwo kuduzwa ipete.

Ingingo ya 75

Uwuri mu Rwego FDNB wese arafise uburenganzira bw'ukuronswa agahembo.

Ingingo ya 76

Uwuri mu Rwego FDNB wese arafise umwidegemvyo wo kuja mw'idini ashatse hatirengagijwe ko hari ivyo ategerezwa kwiyubara kubera umwuga wiwe w'igisirikare n'ukwubaha amategeko.

PDF Compressor Free Version

Article 77

Tout membre de la FDNB a droit à une protection effective contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamation dont il peut faire l'objet dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le coupable est tenu de réparer le préjudice qui en est résulté.

Article 78

Tout membre de la FDNB a droit aux prestations des régimes de sécurité sociale prévues par le code de la sécurité sociale.

Article 79

Tout membre de la FDNB a droit au perfectionnement professionnel lui permettant une amélioration et une adaptation permanentes aux besoins nouveaux de la FDNB.

Section 3

Des grades au sein de la FDNB

Article 80

La carrière des militaires est organisée en trois catégories comprenant chacune des grades répartis comme suit:

Catégories des Officiers

a. Sous-lieutenant
b. Lieutenant
c. Capitaine
d. Major
e. Lieutenant-Colonel
f. Colonel
g. Général de Brigade
h. Général-Major
i. Lieutenant-Général
j. Général

Catégorie des Sous-officiers

a. Sergent
b. Premier Sergent
c. Premier Sergent Major

Ingingo ya 77

Uwuri mu Rwego FDNB wese arafise uburenganzira bwo gukingirwa bikwiye iterabwoba, ibitero, ibitutsi, gutyozwa canke kwambikwa ibara ashobora kugirirwa mu kazi canke ariko arangura imirimo ajejwe. Uwagiriwe n'ico caha ategerezwa gutanga indishi ihuye n'inabi umusirikare yakorewe.

Ingingo ya 78

Uwuri mu Rwego FDNB wese arafise uburenganzira bw'ugukorerwa ivyo amashirahamwe ategekaniriza kazoza ategekaniriza abanywanyi baya nk'uko bitegekanijwe n'Igitabu c'amategeko yerekeye ugutegekaniriza kazoza abakozi.

Ingingo ya 79

Uwuri mu Rwego FDNB wese arafise uburenganzira bw'ugukarihirizwa ubwenge mu kazi, bimutuma arangura neza gusumba imirimo ajejwe n'ukwama ashobora kurangura ibikorwa bishasha mu Rwego FDNB.

Agace 3

Amapete yo mu rwego FDNB

Ingingo 80

Umwunga w'abasirikare utunganijwe mu migwi itatu, umugwi umwumwe wose ukabamwo amapete akurikirana uku:

Umugwi w'Intwazangabo

a. Suriyetena
b. Riyetena
c. Kapitene
d. Majoro
e. Riyetena Koroneri
f. Koroneri
g. Jenerari wa Birigade
h. Jenerari Majoro
i. Riyetena Jenerari
j. Jenerari

Umugwi w'Ibisongerezi vy'Intwazangabo

a. Sereja
b. Sereja mu murwi wa mbere
c. Sereja Majoro mu murwi wa mbere

PDF Compressor Free Version

d. Adjudant

e. Adjudant-Chef

f. Adjudant-Major

Catégorie des Militaires de Rang

a. Soldat de 2ème Classe

b. Soldat de 1ère Classe

c. Caporal

d. Caporal-Chef

Article 81

L'avancement de grade de tout militaire s'effectue selon les critères fixés par la loi régissant sa catégorie. Il en va de même de sa dégradation et perte de grade.

Section 4

De la carrière

Article 82

Tout membre de la FDNB peut servir jusqu'à la retraite. Sa carrière commence le jour du recrutement.

Article 83

L'âge limite de retraite de l'Officier en service actif est fixé à:

1. 60 ans révolus pour l'Officier Général;
2. 55 ans révolus pour l'Officier Supérieur;
3. 50 ans révolus pour l'Officier Subalterne.

Article 84

L'âge limite de retraite du Sous-officier en service actif est fixé à 50 ans révolus.

Article 85

L'âge limite de retraite du Militaire de Rang est fixé à 45 ans révolus.

Article 86

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le C/FDNB pour la catégorie des Militaires de Rang et par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions pour les autres catégories, l'âge limite de retraite d'un membre de la FDNB en service actif peut être reporté d'une année au maximum.

d. Ajida

e. Ajida Shefu

f. Ajida Majoro

Umugwi w'Abasirikare batoyi

a. Umusoda wo mu murwi wa kabiri

b. Umusoda wo mu murwi wa mbere

c. Kaporari

d. Kaporari Shefu

Ingingo ya 81

Ukuduzwa ipete kw'umusirikare wese bigirwa hisunzwe ibifatirwako bishingwa n'ibwirizwa rigenga umugwi arimwo. Ni ko kw'uko nyene no mu gihe ari ukumumanura.

Agace ka 4

Imyaka umusirikare amara mu mwuga

Ingingo ya 82

Uwuri mu Rwego FDNB wese arashobora gukora akazi gushika akukuruke. Umwuga wiwe utangura umunsi yinjiriye mu gisirikare.

Ingingo ya 83

Imyaka intwazangabo itarenza mu kazi ishinzwe uku gukurikira:

1. Imyaka 60 ikwiye ku Ntwazangabo yo mu mugwi w'Abajenerari;
2. Imyaka 55 ikwiye ku Ntwazangabo nkuru;
3. Imyaka 50 ikwiye ku Ntwazangabo isanzwe.

Ingingo ya 84

Imyaka y'ugukukuruka ku gisongerezi c'intwazangabo ni imyaka 50 ikwiye.

Ingingo ya 85

Imyaka y'ugukukuruka ku musirikare mutoyi ni imyaka 45 ikwiye.

Ingingo ya 86

Bisabwe n'uwo wese abikeneye kandi bikemerwa na C/FDNB ku mugwi w'abasirikare batoyi, ku yindi migwi na ho bikemerwa n'Umushikiranganji ajejwe ukwivuna abansi, imyaka y'ugukukuruka ku musirikare w'Urwego FDNB ishobora kwongerwako umwaka utarenga umwe.

PDF Compressor Free Version

Chapitre VII

Du fonctionnement

Article 87

La FDNB est placée sous la plus haute autorité du Président de la République qui en est le Commandant Suprême. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat et du Conseil National de Sécurité.

Article 88

Dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, seul le Président de la République peut autoriser l'usage de la Force armée:

- dans la Défense de l'Etat;
- dans le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique;
- dans l'accomplissement des obligations et engagements internationaux.

Article 89

Le Président de la République confère les ordres nationaux et les décorations de la République aux militaires.

Article 90

Lorsque la FDNB est utilisée dans l'un des cas cités à l'article 88 ci-dessus, le Président de la République consulte officiellement les instances compétentes habilitées et informe le Parlement promptement et de façon détaillée sur:

- la ou les raison(s) de l'emploi de la FDNB;
- tout endroit où cette force est déployée;
- la période pour laquelle cette force est déployée.

Article 91

Toute intervention étrangère en dehors des conventions internationales est interdite. Tout recours aux forces étrangères est interdit sauf en cas d'autorisation par le Président de la République.

Igice ca VII

Ingene urwego FDNB rukora

Ingingo ya 87

Umukuru w'Igihugu ni we mutegetsi mukuru w'Urwego FDNB ari na we Kizigenza mu ntwaramiheto. Ni we afata ingingo yo kugomora ingabo akongera agashira igikumu ku masezerano yo guhagarika ingwano, abanje kubigisha inama Urwego Nshikiranganji, Ibiro vy'Inama Nshingamateka n'Ibiro vy'Inama Nkenguzamateka hamwe n'Inama Nkuru y'igihugu ijejwe umutekano.

Ingingo ya 88

Hubahirijwe ibitegekanijwe mw'Ibwirizwa Shingiro no mu yandi mabwirizwa, Umukuru w'igihugu ni we wenyene afise ububasha bwo kurekura ko hakoreshwa ibirwanisho:

- mu kurwanira igihugu;
- mu kugarukana umutekano mu gihugu;
- mu gukurikiza ivyo Uburundi butegerejwe n'ivyo bwiyemeje ku rwego mpuzamakungu.

Ingingo ya 89

Umukuru w'igihugu ni we yambika abasirikare ibidari vy'iteka n'ibindi bimenyetso biranga abatewe iteka n'igihugu.

Ingingo ya 90

Mu gihe Urwego FDNB rukoreshejwe muri kimwe mu bitegekanijwe mu ngingo ya 87, Umukuru w'igihugu arahanuza icese inzego zibifitiye ububasha kandi agaca buno nyene amenyesha mu buryo butomoye Inama Nshingamateka n'Inama Nkenguzamateka ibi bikurikira :

- icatumye canke ivyatumye hakoreshwa Urwego FDNB;
- aho hose urwo Rwego ruriko rurakorera;
- umwanya urwo rwego ruzomara ruhakorera.

Ingingo ya 91

Igikorwa cose c'ukuja kurwana mu kindi gihugu kirabujijwe bitarekuwe n'amasezerano mpuza-makungu. Kirazira kwikora ku nteko mvamahanga kiretse birekuwe n'Umukuru w'Igihugu.

PDF Compressor Free Version

Article 92

Le Président de la République nomme aux fonctions supérieures militaires les autorités ci-après:

- le C/FDNB;
- le CA/FDNB;
- les Chefs des Services de l'EMG/FDNB;
- les Commandants de la Force Terrestre, de la Force Aérienne et de la Force de la Marine de la FDNB ainsi que leurs Adjoints;
- les Commandants des Divisions;
- le Commandant de l'Ecole Supérieure de Commandement et d'Etat-major;
- le Commandant de l'ISCAM;
- les Magistrats des Juridictions Militaires et du Ministère Public près les Juridictions Militaires.

Les nominations aux fonctions de C/FDNB et de CA/FDNB ne deviennent effectives que si elles sont approuvées par le Sénat.

Article 93

Les attributions du C/FDNB consistent à:

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de la défense;
- commander et administrer la FDNB;
- coordonner les activités de l'EMG/FDNB;
- préparer, à l'intention du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, un budget de fonctionnement et d'investissement nécessaires au développement, à la préparation opérationnelle, à l'emploi et au soutien de la FDNB;
- doter la FDNB des capacités nécessaire lui permettant de faire face aux menaces tant internes qu'externes et de participer dans les OMP;

Ingingo ya 92

Umukuru w'Igihugu ni we agena mu mabanga makurumakuru mu gisirikare abategetsi bakurikira:

- Umukuru w'Urwego FDNB;
- Icegera c'Umukuru w'Urwego FDNB;
- Abakuru b'ibisata vya EMG/FDNB;
- Abakomanda b'imice y'abasirikare barwanira hasi, mu kirere no mu mazi igize Urwego FDNB hamwe n'ivyegera vyabo;
- Abakomanda b'amadiviziyo;
- Komanda w'ishure kaminuza ry'ugutwara n'ugutunganya ivyerekeye ingabo;
- Komanda wa ISCAM;
- Abacamanza ba Sentare za gisirikare n'Abashikirizamanza bakukira Sentare za gisirikare.

Igenwa mu mabanga y'Umukuru w'Urwego FDNB n'ay'Icegera c'Umukuru w'Urwego FDNB rikurikizwa ari uko vyemejwe n'Inama Nkenguzamateka.

Ingingo ya 93

Umukuru w'Urwego FDNB ashinzwe imirimo ikurikira:

- gushira mu ngiro Poritike ya Reta mu vyerekeye ukwivuna abansi;
- gutegeka no gutwara Urwego FDNB;
- gukurikiranira hafi ibikorwa vya EMG/FDNB;
- kugira integuro ishikirizwa Umushikiranganji ajejwe ukwivuna abansi, y'amafaranga ategekanywa gukoreshwa mu bikorwa vya minsi yose n'ayo gukoresha mu migambi akenewe mu guteza imbere Urwego FDNB, mw'itegurwa ry'ibikorwa vyerekeye ukurwana, ugukoresha urwo rwego no mu kurushigikira;
- kuronsa Urwego FDNB ubumenyi n'ubushobozi bukenewe kugira rushobore guhangana n'ibishobora kubangamira igihugu bivuye mu gihugu canke inyuma yaco no kugira uruhara mu bikorwa vy'ukugarukana amahoro;

PDF Compressor Free Version

- préparer les forces pour des missions spécifiques;
- tenir à jour le plan de défense nationale;
- veiller au bien-être des membres de la FDNB;
- promouvoir la coopération militaire avec les autres armées;
- planifier les recrutements.

Article 94

Le C/FDNB s'assure de la neutralité politique des membres de la FDNB, de leurs hautes qualités patriotiques et morales, de leur professionnalisme ainsi que de leur caractère inclusif.

Article 95

Le CA/FDNB assiste le C/FDNB dans l'accomplissement de ses missions. Il assure le commandement de la FDNB en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du C/FDNB.

Article 96

Les fonctions de commandement sont attribuées sur base de compétence et de mérite tout en veillant à assurer les équilibres ethniques et régionaux nécessaires.

Article 97

Les membres de la FDNB sont placés sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 98

La réquisition d'une unité de la FDNB par l'autorité administrative légalement responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité s'exerce conformément à la présente loi organique.

Article 99

Toute réquisition est écrite. Elle mentionne la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite tout en indiquant l'objet, la date, les

- gutegura ingabo kugira zishobore kurangura imirimo kanaka;
- gushira ku gihe indinganizo yerekeye ukurwanira igihugu;
- kwitwararika ko abari mu Rwego FDNB babaho neza;
- guteza imbere ibijanye n'ugufashanya kw'igisirikare c'Uburundi n'ibisirikare vy'ibindi bihugu;
- gutegura ivyerekeye kwinjiza mu Rwego FDNB abavyipfuza.

Ingingo ya 94

Umukuru w'Urwego FDNB aritwararika ko abagize Urwego FDNB ataho begamira mu vya poritike, ko barangwa bimwe biboneka n'ugukunda igihugu n'imigenzo myiza, ko bamenya umwuga wabo hamwe n'uko urwo Rwego ruba rurimwo bose.

Ingingo ya 95

Icegera c'umukuru w'Urwego FDNB afasha Umukuru w'Urwego FDNB mw'irangurwa ry'imirimo ajejwe. Ni we atwara Urwego FDNB mu gihe Umukuru w'Urwego FDNB ataba ahari canke yafatiriwe.

Ingingo ya 96

Amabanga y'ugutwara abandi mu gisirikare ashingwa umusirikare hafatiwe ku bumenyi n'ubushobozi n'amanota afise mu kazi hitwararitswe ko ubwoko bwose n'intara zose biserukirwa uko bikenewe.

Ingingo ya 97

Abari mu Rwego FDNB bahabwa amategeko gusa n'ababakurira mu kazi.

Ingingo ya 98

Ukwikora ku mugwi w'Urwego FDNB bigirwa n'umutegetsi wo mu ntwaro yemewe imbere y'amategeko ko ari we abazwa ibijanye n'ukubungabunga umutekano bigirwa hisunzwe iri bwiririzwa ryunganira Ibwirizwa Shingiro.

Ingingo ya 99

Ukwikora kubari mu Rwego FDNB mu buryo ubwo ari bwo bwose bitegerezwa gucishwa mu rwandiko. Urwo rwandiko rutegerezwa kwerekana ingingo

PDF Compressor Free Version

noms, la qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante.

Article 100

Les opérations nécessaires à l'exécution de la réquisition sont menées sous la responsabilité du Commandant de l'unité. Toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Au cours de l'exécution, il se maintient en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informe, sauf en cas de force majeure, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'autorité administrative transmet au Commandant de l'unité toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 101

Les effets de la réquisition cessent lorsque l'autorité requérante signifie par écrit la levée de la réquisition à l'autorité qui était chargée de son exécution.

Chapitre VIII

De l'éthique, de la déontologie professionnelle et des règles de conduite

Article 102

Les membres de la FDNB sont en toutes circonstances sous l'autorité effective des pouvoirs politiques constitutionnellement établis.

Article 103

Les membres de la FDNB exercent leurs droits civiques dans les limites des restrictions légales et dans la mesure du rigoureux devoir de réserve auquel ils sont assujettis.

Article 104

Les valeurs fondamentales d'un militaire reposent sur le don de soi et s'articulent autour de l'éthique militaire et du professionnalisme.

y'amategeko vyisunze mu kwerekana imvo, igenekerezo, amazina y'umutegetsi abisaba, ico ajejwe hamwe n'umukono wiwe.

Ingingo ya 100

Ibikorwa bikenewe mu gushira mu ngiro ivyasabwe mu kwikora ku mugwi w'abari mu Rwego FDNB bikorwa bicungerewe n'Uwutwara uwo mugwi.

Mu kurangura imirimo yasabwe, uwutwara umugwi wikozweko aguma avugana n'umutegetsi wo mu ntwaro yabisavye kandi akamumenyesha uburyo abona ko yokeresha, kiretse mu gihe atakundi vyogenda.

Umutegetsi wo mu ntwaro na we, ategerezwa gushikiriza uwutwara umugwi wikozweko inkuru zose zikenewe kugira barangure neza umurimo basabwe.

Ingingo ya 101

Ibikorwa bijanye n'ukwikora ku basirikare birahagarikwa mu gihe umutegetsi wo mu ntwaro yari yabisavye amenyesheje biciye mu rwandiko umutegetsi yari ajejwe ishirwa mu ngiro ryavyo ko abihagaritse.

Igice ca VIII

Ivyerekeye akarangamutima, amategeko agenga akarangamutima k'umwuga n'amategeko yerekeye inyifato

Ingingo ya 102

Abari mu Rwego FDNB, bategerezwa, mu bihe vyose, kwama bagamburuka ubutegetsi bw'inzego zashizweho hisunzwe Ibwirizwa Shingiro.

Ingingo ya 103

Abari mu Rwego FDNB bakoresha uburenganzira bwabo bujanye n'ubwenegihugu kiretse ku vyo batemererwa n'amategeko kandi hatirengagijwe ko hari ivyo bategerezwa kwiyubara kubera umwuga wabo.

Ingingo ya 104

Imico myiza ngenderwako y'umusirikare ishingiye ku kwitanga kandi ikaba yisunga akarangamutima k'igisirikare n'ukumenya neza umwuga w'igisirikare.

PDF Compressor Free Version

L'éthique se réfère à une culture de responsabilité basée sur des valeurs et principes déontologiques.

Le professionnalisme réside dans la maîtrise et le bon accomplissement de ses fonctions et tâches par le militaire.

Article 105

Tout membre de la FDNB, dans l'exercice de ses fonctions, observe les valeurs de discipline, d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de responsabilité, de loyauté, de patriotisme, de fidélité, de courage, de dévouement et de respect des droits humains.

Article 106

Dans l'exercicede ses fonctions en général, et dans l'utilisation de la Force en particulier, tout militaire doit:

- servir le pays avec patriotisme jusqu'au sacrifice suprême;
- reconnaître et obéir l'autorité légale dans le strict respect de la loi;
- respecter les coutumes et les mœurs burundaises;
- respecter la dignité de la personne humaine en application des lois, traités et conventions internationaux auxquels le Burundi a souscrit et qu'il a ratifiés.

Article 107

Tout militaire doit se comporter de manière régulière et digne en vue de garder la confiance de la population et sauvegarder la bonne image de la FDNB.

Article 108

Tout membre de la FDNB doit, en plus des obligations statutaires, s'abstenir de toute tentation ou acte de corruption, de toute activité contraire à l'éthique et à la morale, tels que le détournement des deniers publics, le favoritisme, le népotisme, la discrimination, le trafic d'influence et l'indiscrétion professionnelle.

Akarangamutima kisunga ingendo y'ukumenya ico umuntu abazwa ishingiye ku mico myiza n'ingingo ngenderwako zijanye n'akarangamutima k'umwuga.

Ukumenya neza ibijanye n'umwuga ni ukumenya neza amabanga n'ibikorwa vy'umusirikare hamwe n'ukubirangura neza.

Ingingo ya 105

Uwuri mu Rwego FDNB wese, mu kurangura imirimo ajejwe, ategerezwa kurangwa n'inyifato nziza, ukuba intungane, ukutarenganya, ukutagira aho ahengamira, ukwitwararika, ukuyoboka, ugukunda igihugu, ukudatirigana kw'ibanga, ubutwari, ukwihebera igihugu, n'ukwubahiriza agateka ka muntu.

lngingo ya 106

Mu kurangura amabanga ajejwe muri rusangi, na cane cane mu gihe akoresha inguvu, umusirikare ategerezwa:

- gukorera igihugu n'umutima wiwe wose kugeza aho acigura;
- kwemera ubutegetsi bwemewe n'amategeko no kubugamburukira hubahirijwe amategeko ata gucisha impande;
- kugendera imigenzo n'imico y'abarundi;
- kwubahiriza agateka ka kiremwa muntu mu gushira mu ngiro amategeko, amasezerano mpuzamakungu Uburundi bwashizeko umukono n'ayo bwemeje.

Ingingo ya 107

Umusirikare wese ategerezwa kugira inyifato ihuye n'amategeko kandi runtu kugira abanyagihugu bagume bamwizigiye no kugira Urwego FDNB rugumane ishusho nziza.

Ingingo ya 108

Uwuri mu Rwego FDNB wese ategerezwa, uretse ivyo ategerejwe n'amategeko ngenderwako amugenga, kwirinda kugerageza canke kurya igiturire, igikorwa cose giteye kubiri n'akarangamutima n'imico myiza; nk'ukunyuruza amafaranga ya Reta, ukugira nkunzi, aka mwana wa marna, ugukumira, ukwitwaza ububasha afise n'ukutagumya amabanga y'akazi.

PDF Compressor Free Version

Article 109

Il est interdit à tout militaire de :

- adhérer à un parti politique ou à une association à caractère politique;
- participer aux activités politiques et à toutes formes de manifestations;
- porter préjudice aux intérêts d'un parti politique légalement constitué;
- manifester sa préférence politique;
- avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique;
- fonder et s'affilier à un syndicat.

Article 110

Tout manquement du militaire à ses obligations telles qu'elles ressortent de la présente loi organique dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions constitue une faute passible de sanction disciplinaire et/ou pénale.

Article 111

La sanction disciplinaire varie suivant la gravité du manquement. Elle va de l'avertissement à la révocation.

Les sanctions pénales sont prévues par le code pénal ainsi que d'autres dispositions pénales pertinentes.

Article 112

Afin de promouvoir et harmoniser des relations saines entre les membres de la FDNB et les populations civiles, des programmes nationaux d'informations et de communication, des travaux d'intérêt public et des activités sportives et culturelles sont conçus et mis en œuvre de façon permanente par le Commandement.

Chapitre IX

Des dispositions particulieres, transitoires et finales

Article 113

Le Service et le personnel de l'Aumonérie Militaire sont régis par un statut spécifique.

Ingingo ya 109

Birabujijwe ku musirikare wese:

- kwinjira mumugambwe canke mw'ishirahamwe rifise intumbero ya poritike;
- kuja mu bikorwa vya poritike no mu myiyerekano iyo ari yo yose;
- kubangamira inyungu z'umugambwe washinzwe hubahirijwe amategeko;
- kwerekana ko hari ivyiyumviro vya poritike ashigikiye;
- kworohereza inyungu z'umugambwe kubera uwushigikiye;
- gushinga no kuja mw'ishirahamwe riharanira inyungu z'abakozi.

Ingingo ya 110

Umusirikare arenze mu buryo ubwo ari bwo bwose ku vyo ategerejwe bitegekanijwe n'iri bwirizwa ryunganira Ibwirizwa Shingiro mu gihe ariko arangura imirimo ajejwe canke mu bindi bihe, aba akoze ikosa rihanishwa ibihano bijanye n'inyifato mu kazi hamwe canke n'ibihano mpanavyaha.

Ingingo 111

Igihano kijanye n'inyifato mu kazi kivana n'uburemere bw'ikosa ryakozwe kikava ku kugabishwa gushika kwirukanwa mu gisirikare.

Ibihano mpanavyaha bitegekanijwe n'Igitabu c'amategeko mpanavyaha hamwe n'izindi ngingo mpanavyaha zivyerekeye.

Ingingo ya 112

Mu ntumbero yo gutuma haba imigenderanire myiza hagati y'abari mu Rwego FDNB n'abandi banyagihugu, ubutegetsi bw'urwo rwego bwama butunganya kandi bugashira mu ngiro imigambi y'igihugu y'ukumenyesha n'uguhanahana amakuru, iyijanye n'ibikorwa vy'ineza ya bose n'ibikorwa vyerekeye inkino n'imico kama.

Igice ca IX

Ingingo zidasanzwe, iz'imfatakibanza n'izisozera

Ingingo ya 113

Igisata n'abakozi vy'Abibutsamana mu gisirikare bigengwa n'amategeko vyisangije.

PDF Compressor Free Version

Article 114

La FDNB peut employer des cadres et agents civils détachés ou recrutés en fonction de leurs qualifications et du besoin. Ils sont régis par des statuts spécifiques ou des contrats.

Article 115

La FDNB peut recourir au personnel de réserve.

Le personnel de réserve est constitué de citoyens, toute ethnie confondue, formés militairement à cet effet par la FDNB et d'anciens militaires de carrière pour une durée maximum de deux ans après l'âge limite de retraite. Ils sont appelés réservistes.

Article 116

Le Commandant Suprême peut mobiliser les réservistes en temps de guerre pour renforcer la FDNB sur le territoire national.

Article 117

Les réservistes ont un statut militaire, au moment où ils servent, au titre de leur contrat d'engagement, Ils sont régis par un texte règlementaire.

Article 118

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 119

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

Ingingo ya 114

Urwego FDNB rurashobora gukoresha abakozi bakurubakuru n'abakozi batoyi atari abasirikare baba barahagaritse akandi kazi ka Reta baba barimwo canke bakinjizwa muri ako kazi hafatiwe ku vyo bigiye no ku bikenewe. Bagengwa n'amategeko bisangije canke amasezerano y'akazi.

Ingingo ya 115

Urwego FDNB rurashobora kwikora ku mugwi w'abashobora gutumwako gufasha mu gisirikare.

Umugwi w'abashobora gutumwako gufasha ugizwe n'abenegihugu, b'ubwoko bwose, bigishijwe n'Urwego FDNB ivy'igisirikare kugira bashobore kurangura ico gikorwa hamwe n'abahoze ari abasirikare mu kiringo kitarenza imyaka ibiri umuntu amaze gukukuruka. Bitwa abashobora gutumwako gufasha mu gisirikare.

Ingingo ya 116

Kizigenza mu ntwaramiheto arashobora gutumako abashobora gutumwako gufasha mu gisirikare mu gihe cïntambara kugira bunganire Urwego FDNB ku gataka k'Uburundi.

Ingingo ya 117

Abashobora gutumwako gufasha mu gisirikare bafatwa nk'abasirikare mu gihe baba bariko bararangura ivyo batumiweko, hisunzwe amasezerano bagiraniye n'Urwego FDNB. Bagengwa n'amategeko bisangije.

Ingingo ya 118

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri bwirizwa ryunganira Ibwirizwa Shingiro zirafuswe.

Ingingo ya 119

Iri bwirizwa ryunganira Ibwirizwa Shingiro ritangura gushirwa mu ngiro umunsi ritangarijweko.

Bigiriwe i Bujumbura, le 20/02/2017

NKURUNZIZA Pierre (sé)

Ku bw'Umukuru w'Igihugu c'Uburundi

Bibonywe kandi bishizweko ikimangu ca Republika

KANYANA Aimée Laurentine (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

PDF Compressor Free Version

A. Tarifs de vente

1° BOB ordinaire: 9.000 Fbu

2° BOB objet d'un code: 15.000 Fbu

B. Tarifs d'abonnement annuel

1° Au Burundi

a) retrait par l'abonné lui-même: 120.000 Fbu

b) livraison à domicile ou au bureau: 150.000 Fbu

2° Autres pays

- livraison à l'agence ou au bureau de liaison: 150.000 Fbu

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques